

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2023
Juin
N° 398
TOME 1 – Partie 1



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Service vie des élus

Délégation de signature temporaire à Monsieur Roger Marcel
Arrêté No 2023-3462 du 01/06/2023

Délégation de signature temporaire à Monsieur Franck Longo
Arrêté N°2023-4181 du 29/06/2023

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricoles et rurales

Opération : Aides aux organismes (2/2)

Subventions en faveur de l'agriculture

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 juin 2023

Dossier N° 2023 CP06 B 16 41

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois

Opération : Subventions diverses forêt et filière bois

Subventions en faveur de la forêt - Accompagnement des programmes d'actions des organismes forêt et filière bois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 juin 2023

Dossier N° 2023 CP06 B 17 42

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin

Arrêté N°2023-3236 du 16/06/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Chatte géré par le Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin

Arrêté N°2023-3237 du 16/06/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de Chatte géré par le centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin

Arrêté N°2023-3238 du 16/06/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Le Bon Pasteur» à Saint-Martin-d'Hères géré par la congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur

Arrêté No 2023-3239 du 22/05/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'Accueil de jour du Centre hospitalier «Lucien Hussel» à Vienne

Arrêté No 2023-3424 du 25/05/2023

Tarifs hébergement et dépendance du Centre de jour « Gabriel Péri» géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Martin-d'Hères

Arrêté No 2023-3425 du 20/05/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Sépard » gérée par le CCAS de Saint-Martin-d'Hères

Arrêté No 2023-3426 du 25/05/2023

Tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'USLD La Mâtinière rattaché au Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont

Arrêté N°2023-3526 du 19/06/2023

Arrêté complémentaire de l'arrêté n°2023-2249 relatif au tarif hébergement pour les chambres neuves ou rénovées de l'EHPAD « Les Tournelles » à Val-de-Virieu

Arrêté N°2023-3618 du 19/06/2023

Tarifification 2023 du Service accompagnement à la vie sociale SAVS Association familiale de l'Isère pour les personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté N°2023-3621 du 19/06/2023

Tarifification 2023 de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) Le Tréry à Vinay – Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté N°2023-3622 du 19/06/2023

Tarifification 2023 de l'unité médicalisée pour l'accueil de jour d'adultes autistes (UMAJAA) gérée par l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) à saint-Martin-d'Hères

Arrêté N°2023-3623 du 19/06/2023

Tarifification 2023 des foyers Centre Isère – association familiale de l'Isère pour les personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté N°2023-3624 du 19/06/2023

Tarifification 2023 des foyers Nord Isère – association familiale de l'Isère pour les personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté N°2023-3625 du 19/06/2023

Tarifification 2023 des foyers Sud Isère et Grésivaudan – association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté N°2023-3626 du 19/06/2023

Tarifification 2023 du Foyer de vie Bernard Quéti à La Tour-du-Pin association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté N°2023-3627 du 19/06/2023

Tarifification 2023 des foyers de l'agglomération grenobloise – association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté N°2023-3628 du 19/06/2023

Tarifification 2023 des foyers de l'isère rhodanienne – association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté N°2023-3629 du 19/06/2023

Tarifification 2023 du foyer Grand Ouest à Beaurepaire - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté N°2023-3630 du 19/06/2023

Tarifification 2023 du Foyer de vie La Monta à Saint-Egrève – association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté N°2023-3631 du 19/06/2023

Tarifification 2023 du SAMSAH ALPHI REHAB, des foyers Le Parc et La Source à Monestier-de-Clermont, du service d'activité de jour (SAJ) à Sassenage et du SAMSAH SERDAC de l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALPHI)

Arrêté N°2023-3636 du 19/06/2023

Tarifification 2023 du Foyer Logement, du Service d'Activités de jour et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) à Saint-Marcelin

Arrêté N°2023-3637 du 07/06/2023

Tarification 2023 du foyer Prélude à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Fondation Santé des Etudiants de France

Arrêté N°2023-3638 du 07/06/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Plampalais » de Saint-Geoirs-en-Valdaine

Arrêté N°2023-3680 du 19/06/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la « Maison cantonale des personnes âgées » de Meylan géré par le Syndicat Intercommunal pour la Maison des Personnes Âgées (SIMPA)

Arrêté N°2023-3681 du 19/06/2023

Tarification 2023 de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM, ex FAM) « l'Envolée » à l'Isle d'Abeau – Association Envol Isère Autisme

Arrêté N°2023-3806 du 08/06/2023

Tarification 2023 de l'établissement : Service d'activité de jour (SAJ) géré par l'Association ARIST à Gières

Arrêté N°2023-3833 du 09/06/2023

Tarification 2023 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) – Association APF France Handicap à Eybens

Arrêté N°2023-3834 du 19/06/2023

Tarification 2023 de foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » à Crêts-en-Belledonne et du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont – Association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA)

Arrêté N°2023-3924 du 16/06/2023

Modification de l'arrêté n°2023-2581 relatif à la tarification 2023 du foyer logement Le Home à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Sauvegarde Isère

Arrêté N°2023-3975 du 20/06/2023

Tarification 2023 du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour « Les Maison de Crolles » gérés par le Fondation OVE (Œuvre des Villages d'Enfants)

Arrêté N°2023-4040 du 21/06/2023

Service soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Politique : Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile personnes âgées

Opération : APA Soutien à domicile

Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2025 entre les services d'aide et d'accompagnement à domicile et le Département

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 juin 2023

Dossier N° 2023 CP06 A 05 23

Politique : Personnes âgées

Programme : Frais divers aide sociale générale

Opération : Frais divers section IV

Services d'aide et d'accompagnement à domicile - Supervision et tutorat - Répartition des participations

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 juin 2023

Dossier N° 2023 CP06 A 05 26

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service jeunesse et sport

Politique : Jeunesse et sports

Programme : Équipements sportifs

Opération : Équipements sportifs des associations

Aide à l'acquisition de matériels sportif, pédagogique, d'entraînement et Informatique

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 juin 2023

Dossier N° 2023 CP06 D 08 76

Politique : Jeunesse et sports
Programme : Équipements sportifs
Opération : Équipements sportifs des associations
Aide à l'acquisition d'un minibus
Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 juin 2023
Dossier N° 2023 CP06 D 08 78

Politique : Jeunesse et sports
Programme : Plan départemental pour la jeunesse
Opération : Plan jeunesse/Subventions
Coup de pouce jeunes Isère
Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 juin 2023
Dossier N° 2023 CP06 D 08 80

Service moyens des collèges

Politique : Education
Programme : Aide aux communes et EPCI enseignement primaire
Opération : Projet Territoires Numériques Éducatifs (TNE)
Subventions aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du dispositif "Territoire numérique éducatif"
Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 juin 2023
Dossier N° 2023 CP06 D 07 73

**



Arrêté n°2023-3462
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Monsieur Roger Marcel**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022 CP09 C 14 70 relative aux politiques contractuelles – Engagement du Département dans les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et les Opérations de revitalisation des territoires (ORT) Petites villes de demain ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Monsieur Roger Marcel, à l'effet de signer la convention cadre Petites Villes de Demain à Pont-de-Beauvoisin, le vendredi 2 juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 1 JUIN 2023

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20230601-2023-3462-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n°2023-4181
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Monsieur Franck Longo**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2023 CP05 A02 5 relative aux Conventions Territoriales Globales (CTG) pour le territoire du Vercors ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Monsieur Franck Longo, à l'effet de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) pour le territoire du Vercors, le mardi 4 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **29 JUIN 2023**

Le Président


Jean-Pierre Barbier 

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20230629-2023-4181-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 F 31 87

Objet : **Adaptation des emplois**

Politique : **Ressources humaines**

Programme : Effectifs budgétaires

Opération :

Service instructeur : DRH/P2E

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à onze heures, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Membres de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	6
Absents :	1

Présents : M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à M. Bernard Perazio, M. Michel Doffagne donne pouvoir à M. Christophe Borg, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Roger Marcel, Mme Joëlle Hours donne pouvoir à M. Franck Benhamou, Mme Frédérique Puissat donne pouvoir à M. Damien Michallet

Absents : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 F 31 87

Numéro provisoire : 5192 - Code matière : 4.1.1.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 04-07-2023

Exécutoire le : 04-07-2023

Publication le : 04-07-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP06 F 31 87,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

- **d'approuver** les adaptations de postes ci-après :

1. Suppressions / créations de postes

Direction des finances

Service pilotage et méthodes

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Service administratif et financier 4

- Suppression d'un poste de technicien paramédical
- Création d'un poste de rédacteur

Direction des ressources humaines

Service recrutement mobilité et compétences

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste de rédacteur
- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'attaché

Service gestion du personnel

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Service programmation, conseils et maintenance

- Suppression d'un poste d'ingénieur
- Création d'un poste de technicien

Direction de la culture et du patrimoine

Musée Berlioz

- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Service moyens des collèges

- Suppression d'un poste d'attaché

- Création d'un poste de rédacteur

Direction des solidarités

Direction

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- Création d'un poste d'attaché

Service prévention santé publique

- Suppression d'un poste d'adjoint technique
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Direction territoriale du Vercors

Service solidarité

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif
- Création d'un poste de rédacteur

Direction territoriale du Trièves

Service aménagement

- Suppression d'un poste d'adjoint technique
- Création d'un poste d'agent de maîtrise

Direction de l'éducation et de l'action territoriale de l'agglomération grenobloise

Service éducation

- Suppression d'un poste de technicien
- Création d'un poste d'adjoint technique

Direction du social de l'agglomération grenobloise

Service enfance famille

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- Création d'un poste de puéricultrice

Toutes directions

- Suppression treize postes d'adjoints techniques
- Création de treize postes d'agents de maîtrise

- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine
- Création d'assistant de conservation du patrimoine

- Suppression cinq postes de rédacteurs
- Création de cinq postes d'attachés

- Suppression de trois postes de techniciens
- Création de trois postes d'ingénieurs

- Suppression six postes d'adjoints administratifs
- Création de six postes de rédacteurs

- Suppression de deux postes d'agents de maîtrise
- Création de deux postes de techniciens

Par ailleurs, un cadre d'emploi, dont le libellé complet est désormais « pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux » a été récemment créé.

Les techniciens paramédicaux relevant de ces spécialités et qui occupent un emploi dans la catégorie sédentaire sont intégrés dans ce nouveau cadre d'emploi, en conséquence il convient de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Suppression de 10 postes de techniciens paramédicaux
- Création de 10 postes de pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux

- **d'approuver** les propositions ci-après :

2. Précisions sur certains emplois

Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Un poste de chargé(e) de gestion immobilière et foncière est vacant au service des biens départementaux. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction territoriale du Haut Rhône dauphinois

Un poste de gestionnaire des dispositifs sociaux est vacant au service développement social. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction territoriale de Porte des Alpes

Un poste d'assistant(e) social(e) de polyvalence est vacant au service action médico-sociale ouest. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction territoriale Isère rhodanienne

Un poste de travailleur social ASE est vacant au service enfance famille. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste d'assistant(e) social(e) de polyvalence est vacant au service développement social Roussillon. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction territoriale du Vercors

Un poste de secrétaire médico-sociale est vacant au service solidarité. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction de l'éducation et de l'action territoriale de l'agglomération grenobloise

Un poste d'agent polyvalent de cuisine mutualisée est vacant au service éducation. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction du social de l'agglomération grenobloise

Un poste de chargé(e) de parcours insertion jeunes est vacant au service local de solidarité de Saint-Martin d'Hères. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Pour :	57	M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Besson, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Bulet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay
Contre :		
Abstention :		
Ne prend pas part au vote :		

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 B 16 41

Objet : Subventions en faveur de l'agriculture

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricoles et rurales

Opération : Aides aux organismes (2/2)

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	65748/6312	65748/6312 (TA)		
Montant budgété	743 850 €	118 500 €		
Montant déjà réparti	264 109 €	0 €		
Montant de la présente répartition	399 464 €	109 000 €		
Solde à répartir	80 277 €	9 500 €		
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à onze heures, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Membres de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	6
Absents :	1

Présents : M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à M. Bernard Perazio, M. Michel Doffagne donne pouvoir à M. Christophe Borg, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Roger Marcel, Mme Joëlle Hours donne pouvoir à M. Franck Benhamou, Mme Frédérique Puissat donne pouvoir à M. Damien Michallet

Absents : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 B 16 41

Numéro provisoire : 5160 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 04-07-2023

Exécutoire le : 04-07-2023

Publication le : 04-07-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP06 B 16 41,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'affecter et de répartir 508 464 € en faveur des organismes figurant dans le tableau en annexe 1 ;
- d'approuver et d'autoriser la signature des conventions, jointes en annexe 2, pour les organismes bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 €, ainsi que tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour :	55	M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Besson, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay
Contre :		
Abstention :		
Ne prend pas part au vote :	2	M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Aides aux organismes agricoles
Commission permanente du 30 juin 2023

Annexe 1

Tableau I - hors TA

Organismes	Objet	Montant attribué en 2023
ADICE	Programme d'actions 2023 (Cf. convention)	50 000 €
Association Plein Lait Yeux Isère	Programme d'actions 2023	20 000 €
Association Éleveurs de Saveurs Iséroises	Programme d'actions 2023	20 000 €
FDCUMA - Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole	Programme d'actions 2023 (Cf. convention)	30 000 €
Service de Remplacement Fédération Isère	Programme d'actions 2023 (Cf. convention)	56 074 €
GDS - Groupement de Défense Sanitaire du Cheptel de l'Isère	Programme d'actions 2023 (Cf. convention n° 01-2023)	218 390 €
Syndicat des Vins de l'Isère	Programme d'actions 2023	5 000 €
I : Sub F (privé M57) (65748/6312)		399 464 €

Tableau II - TA

Organisme	Objet	Montant attribué en 2023
GDS - Groupement de Défense Sanitaire du Cheptel de l'Isère	Lutte contre le frelon asiatique (Cf. convention n° 02-2023)	65 000 €
ADABio - Association pour le Développement de l'Agriculture Biologique	Programme d'actions 2023 (Cf. convention)	44 000 €
II : Sub F privé TA (65748/6312)		109 000 €
Total I et II		508 464 €

CONVENTION N°01-2023

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du _____,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

ADICE (Ardèche Drôme Isère Conseil Elevage), dont le siège social est à Moirans, 347, rue du Rocher de Lorzier, Novespace, bâtiment A, 38430 Moirans, représenté par son Président, Monsieur Patrick Ribes, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire concernant sa mission de contrôle des performances laitières des bovins et caprins et d'appui technique aux éleveurs laitiers de l'Isère, sa contribution à la promotion et au développement de la filière lait dans le département.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département visant à l'amélioration de la qualité des productions agricoles afin d'en assurer une meilleure valorisation pour les exploitations.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions 2023 suivant :

1. Constitution d'une base de sélection génétique tenant compte des nouvelles exigences d'une économie durable (qualité, fonctionnalité, santé, rusticité) et dont les effets profitent à l'ensemble des éleveurs.
2. Appui permanent aux éleveurs dans l'évolution de leurs pratiques d'élevage afin de contribuer à renforcer la traçabilité, la sécurité et la qualité de ces pratiques.
3. Contribution à l'amélioration des résultats et du revenu par le déploiement d'un outil de diagnostic technico-économique qui permet de repérer les points à faire évoluer.
4. Analyse de la production de lait et contrôle qualité de près de 80 % des exploitations laitières iséroises, représentant 90 % de la production départementale de lait.
5. Renforcement du rôle d'expertise du bénéficiaire par le biais de nouveaux services et d'analyses capables d'apporter plus de valeur ajoutée dans les élevages :
 - ✓ diagnostic des émissions de gaz à effet de serre dans les exploitations et plan d'actions permettant de les réduire ;
 - ✓ audit de vérification du cahier des cahrges concernant l'IGP Saint-marcellin pour le compte du Comité du Saint-Marcellin et du Saint-Félicien (C2MF)
 - ✓ contribution à des travaux de recherche sur les systèmes fourragers.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût des actions

3.1. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Sont inclus notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.2. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du _____, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **50 000 €**.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe régulièrement le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **75 %** après décision de la commission permanente et suite à la signature de la présente convention par les deux parties,
- **25 %** sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de ce programme sont éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Association Adice**
Nom de la banque : Crédit agricole Sud Rhône Alpes
IBAN : FR76 1390 6000 4363 3868 2800 040
BIC : AGRIFRPP839

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire doit communiquer sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec

accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration départementale en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme tel que comptes rendus de réunion, nombre de jours consacrés aux actions citées à l'article 1, nombre de dossiers traités, documents d'analyse et de synthèse...

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration départementale, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,
Le

Pour l'association ADICE
Le Président

Pour le Département de l'Isère
Le Président

CONVENTION 2023

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, habilité par décision de la commission permanente en date du _____,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole de l'Isère (FDCUMA), dont le siège social est à Moirans, Chambre d'agriculture – 34 rue du Rocher de Lorzier – ZA Centr'Alp – 38430 Moirans, représentée par son Président, Monsieur Emeric Barbier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par le bénéficiaire est conforme à son objet statutaire, à savoir le développement et l'harmonisation de l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole dans le département de l'Isère.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département visant à l'amélioration de la qualité des productions agricoles afin d'en assurer une meilleure valorisation pour les exploitations.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions 2023 suivant :

- Axe 1 – Accompagner la réduction des charges et soutenir les exploitations
- Axe 2 – Favoriser la transition agroécologique, sociale et numérique via les CUMA
- Axe 3 – Communiquer, promouvoir et développer le modèle CUMA coopératif et solidaire
- Axe 4 – Développer l'emploi partagé et non délocalisable

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est de **68 500 €**.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions 2023, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;

- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du _____, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **30 000 €**, équivalent à 43,8 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Le détail du montant prévisionnel maximal attribué est le suivant :

Axe	Dépense totale	Participation CD38
1 – Accompagner la réduction des charges et soutenir les exploitations	18 500 €	9 600 €
2 – Favoriser la transition agroécologique, sociale et numérique via les CUMA	27 000 €	10 800 €
3 – Communiquer, promouvoir et développer le modèle CUMA coopératif et solidaire	17 500 €	7 900 €
4 – Développer l'emploi partagé et non délocalisable	5 500 €	1 700 €
TOTAL	68 500 €	30 000 €

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **70 %** après décision de la commission permanente et suite à la signature de la présente convention par les deux parties,
- **30 %** sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de ce programme sont éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **La Fédération Départementale des Coopératives**

d'Utilisation du Matériel Agricole de l'Isère (FDCUMA)

Nom de la banque : **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes**

IBAN : **FR76 1390 6000 4343 2099 3900 025**

BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos) (Rubrique Le Département – sites et publications) : <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans

l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour la Fédération Départementale des
Coopératives d'Utilisation du Matériel
Agricole de l'Isère**

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président

CONVENTION 01-2023

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du _____,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

Le Service de remplacement Fédération Isère, dont le siège social est situé 34 rue du Rocher de Lorzier, ZA Centr' Alp – 38430 Moirans, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc Chevallet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire pour la coordination des groupements d'employeurs à vocation de remplacement des agriculteurs pour des motifs de formation, maternité, maladie, accident, congés.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département à soutenir les actions menées par le bénéficiaire, et notamment favoriser le recours au service de remplacement en diminuant le coût de journée de ce service pour les agriculteurs dans un souci d'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général organisées et réalisées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Action 1 : Actions de communication et de sensibilisation sur les atouts du dispositif ;
- Action 2 : Aide au recrutement pour les services locaux de remplacement ;
- Action 3 : Formation des agents de remplacement en poste ;
- Action 4 : Rendre plus accessible le remplacement : participation du Département au coût de journée de remplacement ;
- Action 5 : Organisation de journées découvertes à l'arrivée d'un nouveau salarié permanent et pour chaque nouvel adhérent ;
- Action 6 : Formation des exploitants adhérents et des responsables professionnels.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est de 162 329 euros.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du _____, le Département subventionne les actions mentionnées à l'article 1, pour les actions 1, 2, 3, 5 et 6 à hauteur de **56 074 euros**.

L'action 4 fait l'objet de crédits spécifiques affectés à l'installation agricole et votés en commission permanente en fonction des demandes déposées par les nouveaux exploitants.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

Pour les actions 1, 2, 3, 5 et 6 :

- **75 %**, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties.
- **25 %**, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

Pour l'action 4 : 100 % après affectation des crédits en commission permanente au vu des dossiers déposés.

En raison du changement de la réglementation européenne, le régime juridique permettant au Département de l'Isère d'intervenir en faveur des aides aux services de remplacement arrive à échéance au premier semestre 2023. Le nouveau cadre d'intervention n'étant pas encore fixé, le dispositif d'aide au remplacement des nouveaux exploitants prend fin le 30 avril 2023. En conséquence, seuls les dossiers de remplacement concernant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 sont pris en compte à l'action 4.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Association Service de remplacement Fédération Isère.**

Nom de la banque : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes
IBAN : **FR76 1390 6000 4343 1495 5300 049**
BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour le Service de remplacement
Fédération Isère**

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président



CONVENTION n°01-2023

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du _____,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

Le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère, dont le siège social est situé à la Maison de l'élevage, 145 Espace des 3 Fontaines, 38140 Rives, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Simian, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la mission d'intérêt général du bénéficiaire, reconnu Organisme à vocation sanitaire (OVS), dont l'objet est l'amélioration sanitaire de toutes les espèces d'animaux domestiques exploités par les agriculteurs adhérents.

Considérant que le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère (GDS 38) compte 3 800 adhérents qui représentent 94 % des élevages du département, qu'il fédère autour des questions sanitaires les détenteurs de ruminants (bovins, ovins, caprins), de porcs, de chevaux, d'abeilles, de volailles.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département en faveur des agriculteurs pour conforter les productions de qualité et garantir la santé du cheptel isérois en lien avec le laboratoire vétérinaire départemental.

Considérant que le programme d'actions 2023 ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions de prévention dans le cadre de la santé animale organisées et réalisées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes en collaboration avec le Laboratoire vétérinaire départemental :

Axe 1 : Actions sanitaires collectives :

- Organisation générale de la prophylaxie des ruminants (bovins, ovins, caprins) : actions de sensibilisation et d'information sur les mesures à adopter ;
- Prophylaxie de la BVD (maladie des muqueuses) : aide aux dépistages à l'introduction, prise en charge des dépistages sur les animaux présentés à des concours, réalisation de plans d'assainissement, sensibilisation et formation des éleveurs, organisation et réalisation des dépistages systématiques ;
- Programme de lutte contre la besnoïtose : actions de sensibilisation et d'information, dépistage systématique annuel, dépistage des bovins participants à des rassemblements ;
- Prophylaxie de l'IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) : poursuite du dépistage sur le lait et le sang, assainissement des élevages infectés, suivi de la vaccination ;
- Programme de lutte contre la paratuberculose (bovine, ovine et caprine) : conduite des plans d'assainissement dans les élevages infectés ;
- Participation à l'entretien du dispositif des plans d'urgence en cas d'épizootie (fièvre aphteuse, peste porcine, grippe aviaire HN1, FCO...) ;
- Bonnes pratiques d'élevage : poursuite de l'aide à la mise en place des carnets sanitaires ;
- Prophylaxie du varron et de la leucose.

Axe 2 : Fonds de solidarité « caisse coups durs » :

- Indemnisation destinée aux éleveurs de bovins adhérents au GDS 38 suite à une série de mortalités inexplicables dans le troupeau.

Axe 3 : Animation des sections :

- Animation des sections bovine, ovine et caprine.
- Organisation de l'information sanitaire aux éleveurs sur ces espèces.

Axe 4 : Action sur les alpages :

- Mise en place du « kit alpage montée » et du « kit alpage descente » permettant l'analyse de la besnoïtiose et de la BVD à la montée et l'analyse de la besnoïtiose et de la brucellose à la descente (Prise en charge par le Département de 50 % du coût des analyses sur bovins lors de la montée en alpages, et 45 % du coût des analyses sur bovins lors de la descente d'alpages, proposées aux groupements pastoraux).

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce programme et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions 2023 conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.2. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du _____, le Département subventionne les actions mentionnées à l'article 1 à hauteur de **218 390 €**.

La répartition par axe est la suivante :

Axe 1 : Actions sanitaires collectives	179 750 €
Axe 2 : Fonds de solidarité « caisse coups durs »	20 000 €
Axe 3 : Animation des sections	10 000 €
Axe 4 : Action sur les alpages	8 640 €
TOTAL	218 390 €

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 80 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties.
- 20 %, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère**

Nom de la banque : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes

IBAN : **FR76 1390 6000 4354 0287 4400 171**

BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs. Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante : <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1. Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour le Groupement de défense sanitaire
du cheptel de l'Isère**

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président



CONVENTION n°02-2023

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du _____,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

Le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère, dont le siège social est situé Maison de l'élevage, 145, espace Trois Fontaines, 38140 Rives, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Simian, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la mission d'intérêt général du bénéficiaire, reconnu Organisme à vocation sanitaire (OVS), dont l'objet est l'amélioration de la santé animale.

Considérant l'action du GDS 38 en matière de lutte contre le frelon asiatique, espèce invasive qui menace les populations (piques), la biodiversité (prédateurs d'insectes, dont les abeilles) et nécessite une réaction rapide, collective et concertée (destruction des nids) pour endiguer sa propagation.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département en faveur des agriculteurs pour conforter les productions de qualité, préserver les activités apicoles, garantir la santé du cheptel isérois, et la sécurité des populations.

Considérant que l'action spécifique ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions de lutte contre le frelon asiatique organisées et réalisées par le bénéficiaire, dans un cadre régional, également soutenu par l'Etat, la Région et les EPCI.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- **La destruction des nids** : le coût de la destruction est de 100 à 300 euros HT par nid, en fonction de la hauteur et de son accessibilité.
- **L'animation locale en lien avec la section apicole du GDS** : mise en place d'une ligne téléphonique unique, animation d'une équipe de référents, gestion administrative et financière de la destruction.
- **Le plan de piégeage 2023** : afin de lutter plus efficacement contre ce fléau, un plan de piégeage a été mis en place à partir du printemps 2023. Le coût par piège est de 4,10 € TTC. L'aide du Département permet de ramener le coût du piège à 2 € TTC pour les apiculteurs professionnels et amateurs et les collectivités.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à la lutte contre le frelon asiatique et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts

directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.2. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du _____, le Département subventionne les actions mentionnées à l'article 1 à hauteur de **65 000 €**.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 20 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties ;
- Le solde sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1 (notamment nombre de nids détruits), dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère**

Nom de la banque : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes

IBAN : **FR76 1390 6000 4354 0287 4400 171**

BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo est disponible à l'adresse suivante : <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1. Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle du Département

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,
Le

**Pour le Groupement de défense sanitaire
du cheptel de l'Isère**

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président

CONVENTION N°01-2023

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du _____,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

L'Association pour le développement de l'agriculture biologique (ADABio), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 95, route des Soudanières - 01250 Ceyzeriat, représentée par son Co-président, Monsieur Philippe Métral ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire pour développer, pérenniser et promouvoir l'agriculture biologique sur le département de l'Isère, conforme à son objet statutaire.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département vers un axe alimentaire permettant le développement de productions agricoles de qualité, rémunératrices pour les agriculteurs.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- Axe 1 – Appui technique bio aux agriculteurs et agricultrices ;
- Axe 2 – Accompagnement au développement des circuits courts, des filières de proximité et de la restauration collective ;
- Axe 3 – Sensibilisation des agriculteurs et agricultrices conventionnels et des futurs installés.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est de **227 748 €**.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du

montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du _____, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **44 000 €**, équivalent à 19,3 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Le détail du montant prévisionnel maximal attribué est le suivant :

Actions	Dépense totale	Participation CD38
Appui technique bio aux agriculteurs et agricultrices	101 837 €	24 500 €
Accompagnement au développement des circuits courts, des filières de proximité et de la restauration collective	63 648 €	7 500 €
Sensibilisation des agriculteurs et agricultrices conventionnels et des futurs installés	62 263 €	12 000 €
TOTAL	227 748 €	44 000 €

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 70 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties ;
- 30 %, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Association pour le développement de l'agriculture biologique**

Nom de la banque : **Crédit Agricole des Savoie**

IBAN : **FR76 1810 6008 1081 8250 8005 015**

BIC : **AGRIFRPP881**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

- <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir

préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle prévu de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

Pour l'ADABio

Pour le Département de l'Isère

Le Co-président

Le Président



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 B 17 42

Objet : Subventions en faveur de la forêt - Accompagnement des programmes d'actions des organismes forêt et filière bois

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois
Opération : Subventions diverses forêt et filière bois

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	657358/631265731/6312 (TA)
Montant budgété	30 836 €.....		22 850 €
Montant déjà réparti	24 836 €.....		0 €
Montant de la présente répartition	6 000 €.....		22 850 €
Solde à répartir	0 €.....		0 €

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à onze heures, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Membres de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	6
Absents :	1

Présents : M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à M. Bernard Perazio, M. Michel Doffagne donne pouvoir à M. Christophe Borg, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Roger Marcel, Mme Joëlle Hours donne pouvoir à M. Franck Benhamou, Mme Frédérique Puissat donne pouvoir à M. Damien Michallet

Absents : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 B 17 42

Numéro provisoire : 5168 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 04-07-2023

Exécutoire le : 04-07-2023

Publication le : 04-07-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP06 B 17 42,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'affecter et de répartir la somme de 28 850 € entre les organismes dont les noms figurent dans les tableaux I et II ci-annexés ;
- d'approuver et d'autoriser la signature de tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour :	57	M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay
Contre :		
Abstention :		
Ne prend pas part au vote :		

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Subventions diverses forêt et filière bois

Tableau I - hors TA

Organismes	Objet	Montant attribué en 2023
Communauté de Communes du Trièves	Programme d'actions 2023	6 000,00 €
I : Sub F structures Intercommunales (657358/6312)		6 000,00 €

Tableau II - TA

Organisme	Objet	Montant attribué en 2023
ONF - Office National des Forêts	Programme d'actions 2023	22 850,00 €
II : Sub F Etat TA (65731/6312)		22 850,00 €
Total I et II		28 850,00 €

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2023-3236

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 480 529,32 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	521 524,40 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	157 994,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 160 047,72 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230626-4183-3
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 891 636,72 €
	Titre IV Autres Produits	268 411,00 €
	TOTAL RECETTES	2 160 047,72 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance s'élève à 752 080 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3

Le montant de la somme à verser par le Département à l'établissement, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 517 534,34 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectue trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	752 080,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	8 840,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	18 645,66 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	207 060,00 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	517 534,34 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2023** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement chambre individuelle	59,89 €
Tarif hébergement chambre double	59,18 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,46 €

Tarif dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,52 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,59 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2023

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230626-2023-3236-AR
Date de réception préfecture : 26/06/2023



Arrêté n° 2023-3237

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD de Chatte géré par le Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère
de Saint-Marcellin**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	586 596,08 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	310 946,98 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	245 669,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 143 212,06 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230626-2023-3237-AR
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III Produits afférents à l'hébergement	988 062,06 €
	Titre IV Autres Produits	155 150,00 €
	TOTAL RECETTES	1 143 212,06 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance s'élève à 308 210 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3

Le montant de la somme à verser par le Département à l'établissement, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 179 568 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectue trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	308 210 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	28 900 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 542 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	95 200 €
Déduction des moins de 60 ans	0 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	179 568 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Chatte sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2023** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement	62,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,19 €

Tarif dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,53 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,59 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2023

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230626-2023-3237-AR
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230626-2023-3237-AR
Date de réception préfecture : 26/06/2023

**Arrêté n° 2023-3238**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'accueil de jour de Chatte géré par le centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de
Saint-Marcellin**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'accueil de jour, les dépenses et recettes au titre de l'exercice budgétaire 2023 sont établies comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	19 041,00 €	33 943,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	19 415,50 €	610,50 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	6 000,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	44 456,50 €	34 553,50 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		34 553,50 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	44 456,50 €	
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	0 €
TOTAL RECETTES		44 456,50 €	34 553,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de Chatte sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2023** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement	29,68 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	52,51 €

Tarif dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	41,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	26,37 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	11,23 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2023

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230626-2023-3238-AR
Date de réception préfecture : 26/06/2023



Arrêté n° 2023-3239

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères
géré par la congrégation Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la fin de l'exonération de la taxe foncière ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 226,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	842 433,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	478 463,50 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES		1 713 123,32 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 628 370,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 403,02 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	350,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	-
TOTAL RECETTES		1 713 123,32 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230602-2023-3239-AR
Date de réception préfecture : 02/06/2023

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance afférent aux places d'hébergement permanent est fixé à 455 432,50 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département à l'établissement en 2023, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 276 246,72 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	455 432,50 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	31 657,50 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 483,28 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	143 045,00 €
Déduction des moins de 60 ans	-
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	276 246,72 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Pasteur » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans 66,33 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 85,04 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,02 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,24 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,47 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2 28,50 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,50 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,50 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230602-2023-3239-AR
Date de réception préfecture : 02/06/2023

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 mai 2023

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230602-2023-3239-AR
Date de réception préfecture : 02/06/2023

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230602-2023-3239-AR
Date de réception préfecture : 02/06/2023



Arrêté n° 2023-3424

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'Accueil de jour
du Centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'Accueil de jour du Centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Tarifs hébergement permanent

Tarif hébergement	31,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	43,28 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,95 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,12 €
-----------------------------	--------

Article 2 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

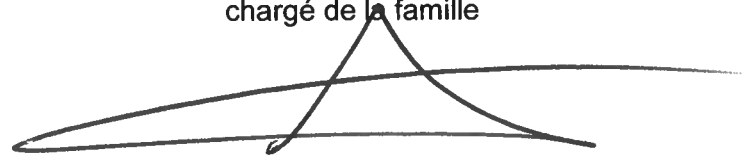
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230602-2023-3424-AR
Date de réception préfecture : 02/06/2023



Arrêté n° 2023-3425

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement du Centre de Jour « Gabriel Péri »
géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Martin-d'Hères**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes du Centre de jour « Gabriel Péri » de Saint Martin D'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 426,88 €	2 078,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	50 886,37 €	75 267,19 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	4 177,27 €	1 165,75 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	10 626,86 €	11 496,11 €
TOTAL DEPENSES	110 117,38 €	90 007,05 €
Groupe I - Produits de la tarification	100 421,65 €	78 510,94 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 695,73 €	11 496,11 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent		
TOTAL RECETTES	110 117,38 €	90 007,05 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230602-2023-3425-AR
Date de réception préfecture : 02/06/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du Centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	37,83 €
Tarif - de 60 ans	66,44 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	38,13 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	25,06 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	10,51 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

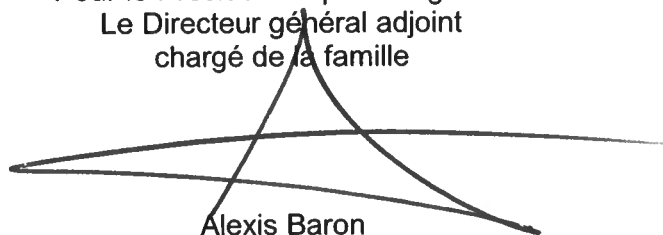
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 mai 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230602-2023-3425-AR Date de réception préfecture : 02/06/2023

**Arrêté n° 2023-3426**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Sépard »
gérée par le CCAS de Saint-Martin-d'Hères**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pierre Sépard » de Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 127,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 126,77 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 878,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	
TOTAL DEPENSES		656 131,77 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	484 797,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 300,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	112 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	18 034,18 €
TOTAL RECETTES		656 131,77 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230602-2023-AR-AR
Date de réception préfecture : 02/06/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Pierre Sémard » de Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Tarif hébergement au 1^{er} janvier 2023 :

Tarif F1 bis 1 personne	28,52 €
Tarif F1 bis 2 personnes (tarif F1 bis 1 personne * 1,175)	33,51 €

Tarif hébergement au 1^{er} juin 2023 :

Tarif F1 bis 1 personne	29,68 €
Tarif F1 bis 2 personnes (tarif F1 bis 1 personne * 1,175)	34,87 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

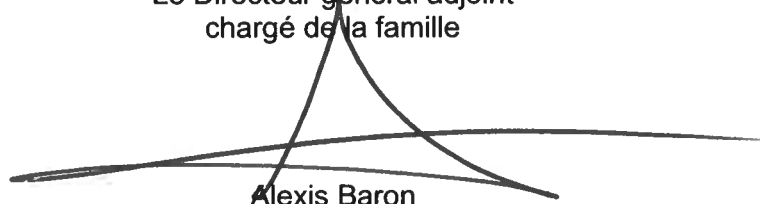
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230602-2023-3426-AR
Date de réception préfecture : 02/06/2023



Arrêté n° 2023-3526

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'USLD La Mâtinière
rattaché au Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les documents budgétaires transmis par le centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;

Vu les contre-propositions budgétaires présentées par le Président du Conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire de tarification et les réponses du gestionnaire ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-2118.

Aucun des articles de l'arrêté remplacé n'est modifié.

A la demande du gestionnaire, seule l'appellation de l'établissement est modifiée : le terme de EHPAD sanitaire est remplacé par le terme de USLD.

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230619-2023-3526-AR
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble,

19 JUIN 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2023-3618

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 2023-2249 relatif au tarif hébergement pour les chambres neuves ou rénovées de l'EHPAD « Les Tournelles » à Val-de-Virieu

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2023-22649 qui ne comporte pas de tarif spécifique aux chambres neuves ou rénovées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs l'hébergement pour les chambres neuves ou rénovées de l'EHPAD « Les Tournelles » à Val de Virieu applicables à compter du **1^{er} juillet 2023** sont fixés à **66,32 € TTC**.

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

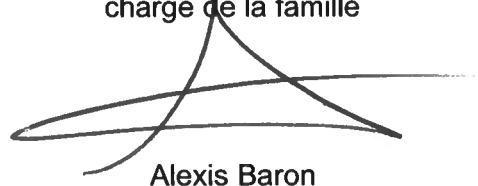
Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble,

19 JUIN 2023

Pour le Président et par
délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230619-2023-3618-AR
Date de réception préfecture : 19/06/2023

**Arrêté n° 2023-3621**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2023 du Service accompagnement à la vie sociale SAVS
Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par l'association AFIPH, est fixée à **3 503 099,57 €** au titre de l'année **2023** Ce service intègre les prestations d'accompagnement social du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH).

Pour l'exercice **2023**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 406,68 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 838 814,20 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	491 879,60 €
	Total	3 503 100,47 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	3 503 099,57 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,90 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 503 100,47 €
Reprise de résultat		0,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230620-2023-3621-AR
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le

19 JUIN 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

**Arrêté n° 2023-3622**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2023 du l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM)
Le Tréry à Vinay - Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les prix de journée applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) **Le Tréry à Vinay** pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2023**.

- Foyer de vie

. Prix de journée pour Isère et financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF	200,87 €
. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel	237,03 €

- Service d'activités de jour

91,97 €

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 709,36 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 368 298,84 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	311 076,23 €
	Total	3 059 084,43 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	3 046 911,81 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 172,62 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 059 084,43 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230620-2023-3622-AR
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

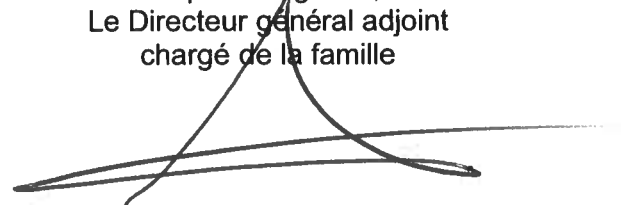
Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

19 JUIN 2023

Fait à Grenoble, le

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2023-3623

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 de l'unité médicalisée pour l'accueil de jour d'adultes autistes (UMAJAA) gérée par l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) à Saint-Martin-d'Hères

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée pour le fonctionnement « partie hébergement » (hors soins) du service d'accueil de jour UMAJAA (établissement d'accueil médicalisé EAM) pour personnes adultes handicapées, géré par l'AFIPH à Saint-Martin-d'Hères est fixé à 435 712,52 € au titre de l'année 2023.

Le prix de journée est fixé à **217,43 €** à compter du **1^{er} juillet 2023**.

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 494,09 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	294 698,41 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	120 259,37 €
	Total	448 451,86 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	435 712,52 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 739,34 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	448 451,86 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230620-2023-3623-AR
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

19 JUIN 2023

Fait à Grenoble, le

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille


Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230620-2023-3623-AR Date de réception préfecture : 20/06/2023

**Arrêté n° 2023-3624**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 des foyers Centre Isère - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**Le Président du Conseil départemental****Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**Les dotations globalisées des **foyers Centre Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2023**.Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2023**.Pour l'exercice **2023**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :**Foyer d'hébergement à Voiron, la Buisse, Coublevie**

. Dotation globalisée	5 107 464,92 €
. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF	133,27 €
. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel	159,92 €
. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels	

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	819 790,57 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 219 651,83 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 075 525,52 €
	Total	5 114 967,92 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	5 107 464,92 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 503,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	5 114 967,92 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230620-2023-3624-AR
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Service d'activités de jour à Coublevie. Dotation globalisée **1 061 575,02 €**. Prix de journée **80,21 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 125,20 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	700 960,67 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	164 797,14 €
	Total	1 079 883,02 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 061 575,02 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 308,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 079 883,02 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **171,50 €**. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **197,23 €****Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le **19 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
La Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230620-2023-3624-AR Date de réception préfecture : 20/06/2023

**Arrêté n° 2023-3625**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 des foyers Nord Isère - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**Le Président du Conseil départemental****Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**Les dotations globalisées des **foyers Nord Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2023**.Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2023**.Pour l'exercice **2023**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :**Foyer d'hébergement à Bourgoin-Jallieu, La Tour-du-Pin, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu**

. Dotation globalisée	6 636 378,85 €
. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF	124,70 €
. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel	149,64 €
. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :	

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 015 452,07 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 400 769,77 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 241 740,15 €
	Total	6 657 961,99 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	6 636 378,85 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	21 583,14 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	6 657 961,99 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230620-2023-3625-AR
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Service d'activités de jour à Bourgoin-Jallieu, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu

. Dotation globalisée	1 347 139,89 €
. Prix de journée	72,61 €
. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels	

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 669,98 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	987 948,19 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	157 195,54 €
	Total	1 365 813,71 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 347 139,89 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 673,82 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 365 813,71 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF	166,00 €
. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel	190,90 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

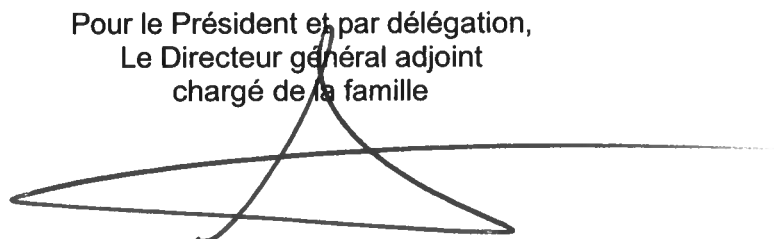
Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

19 JUIN 2023

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230620-2023-3625-AR Date de réception préfecture : 20/06/2023

**Arrêté n° 2023-3626**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 des foyers Sud Isère et Grésivaudan - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**Le Président du Conseil départemental****Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**Les dotations globalisées des **foyers Sud Isère et Grésivaudan** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2023**.Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2023**.Pour l'exercice **2023**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :**Foyer d'hébergement à Vizille, Poisat, La Mure, Susville, Lumbin, Le Touvet**

. Dotation globalisée	6 140 334,37 €
. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF	127,27 €
. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel	152,72 €

. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	873 644,42 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 006 269,48 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 279 412,23 €
	Total	6 159 326,12 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	6 140 334,37 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 874,50 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 117,25 €
	Total	6 159 326,12 €

Service d'activités de jour à Champ-sur-Drac, La Mure, Le Touvet

. Dotation globalisée 1 038 785,25 €

. Prix de journée 80,96 €

. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 297,65 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	679 169,58 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	182 775,70 €
	Total	1 063 242,93 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 038 785,25 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	24 457,68 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 063 242,93 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF 171,50 €

. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel 197,23 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

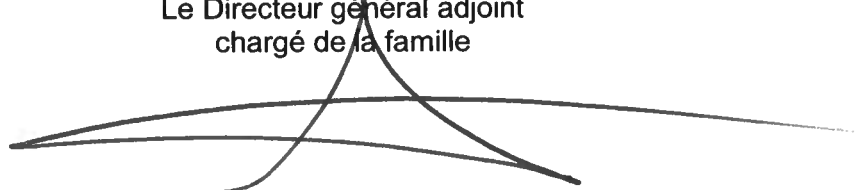
Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

19 JUIN 2023

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230620-2023-3626-AR Date de réception préfecture : 20/06/2023

**Arrêté n° 2023-3627**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 du Foyer de vie Bernard Quéting à La Tour-du-Pin-association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**Le Président du Conseil départemental****Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**

Le prix de journée applicable à l'établissement d'accueil non médicalisé EAM (foyer de vie) - établissement d'accueil médicalisé EAM (foyer d'accueil médicalisé FAM) Bernard Quéting à La Tour-du-Pin pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2023**.

- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour Isère et financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **180,19 €**
- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **212,62 €**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	638 043,75 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 987 170,04 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	628 406,79 €
	Total	3 253 620,57 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	3 247 628,93 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 991,64 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 253 620,57 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230620-2023-3627-AR
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

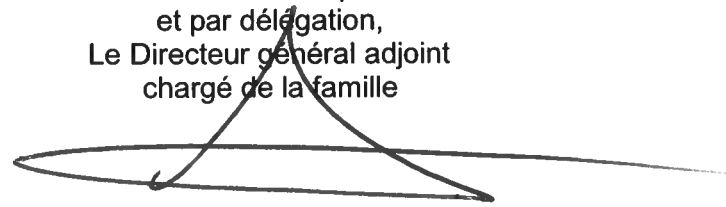
Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le

19 JUIN 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

**Arrêté n° 2023-3628**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 des foyers de l'agglomération grenobloise - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**Le Président du Conseil départemental****Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**Les dotations globalisées des **foyers de l'agglomération grenobloise** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2023**.Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2023**.Pour l'exercice **2023**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :**Foyer d'hébergement à Grenoble, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Meylan**

. Dotation globalisée	7 150 658,82 €
. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF	130,76 €
. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel	156,91 €
. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels	

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 039 195,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 831 485,09 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 292 024,24 €
	Total	7 162 704,82 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	7 150 658,82 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 046,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	7 162 704,82 €

Service d'activités de jour à Saint-Egrève, Grenoble. Dotation globalisée **1 273 398,75 €**. Prix de journée **63,80 €**

. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 844,20 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	794 319,45 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	330 873,10 €
	Total	1 350 036,75 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 273 398,75 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	28 861,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	47 777,00 €
	Total	1 350 036,75 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **171,50 €**. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **197,23 €****Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

19 JUIN 2023

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

<p>Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230620-2023-3628-AR Date de réception préfecture : 20/06/2023</p>
--



Arrêté n° 2023-3629

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 des foyers de l'Isère rhodanienne - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **Foyers de l'Isère rhodanienne** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association AFIPH, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2023**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2023**.

Pour l'exercice **2023**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'hébergement au Péage-de-Roussillon, Roussillon, Vienne

. Dotation globalisée **5 851 832,21 €**

. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **143,35 €**

. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **172,02 €**

. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	644 767,46 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 432 959,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	774 991,04 €
	Total	5 852 717,49 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	5 851 832,21 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	885,28 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	5 852 717,49 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230620-2023-3629-AR
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Service d'activités de jour à Saint-Maurice-l'Exil, Vienne

. Dotation globalisée	878 693,30 €
. Prix de journée	66,46 €
. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels	

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 968,05 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	603 758,08 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	114 751,17 €
	Total	904 477,30 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	878 693,30 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	25 784,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	904 477,30 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF	176,60 €
. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel	203,09 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le **19 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230620-2023-3629-AR Date de réception préfecture : 20/06/2023

**Arrêté n° 2023-3630**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 du foyer Grand Ouest à Beaurepaire - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**Le Président du Conseil départemental****Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**

Le prix de journée applicable à l'**établissement d'accueil non médicalisé EANM (foyer de vie) - établissement d'accueil médicalisé EAM (foyer d'accueil médicalisé FAM) Grand Ouest** à Beaurepaire pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2023**.

- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour Isère et financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **185,18 €**
- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **218,51 €**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	493 868,03 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 486 694,71 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	540 549,69 €
	Total	2 521 112,43 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 519 013,64 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 098,79 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 521 112,43 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230620-2023-3630-AR
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le

19 JUIN 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230620-2023-3630-AR
Date de réception préfecture : 20/06/2023

**Arrêté n° 2023-3631**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 du Foyer de vie La Monta à Saint-Egrève-association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**Le Président du Conseil départemental****Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**

Le prix de journée applicable à l'établissement d'accueil non médicalisé EANM (foyer de vie) - établissement d'accueil médicalisé EAM (foyer d'accueil médicalisé FAM) La Monta à Saint-Egrève pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2023**.

- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour Isère et financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **172,94 €**
- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **204,06 €**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	660 896,36 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 606 290,26 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	855 459,67 €
	Total	4 122 646,30 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	4 084 821,92 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 166,38 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	33 658,00 €
	Total	4 122 646,30 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230620-2023-3631-A
Date de réception-préfecture : 20/06/2023

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le

19 JUIN 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

**Arrêté n° 2023-3636**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 du SAMSAH ALPHI REHAB, des foyers Le Parc et La Source à Monestier-de-Clermont, du service d'activité de jour(SAJ) à Sassenage et du SAMSAH SERDAC de l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALPHI)

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE**Article 1 :**

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2023.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2023**.

SAMSAH ALHPI REHAB - SAMSAH et SAVS :

- Dotation globalisée : 378 969,16 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 333,76 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	310 413,68 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	87 234,73 €
	Total	410 982,16 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	378 969,16 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	15 363,00 €
	Total	394 332,16 €
Reprise de résultat		16 650,00 €

Foyer de vie Le Parc - Foyer de vie :

- Dotation globalisée : 1 170 793,41 €
- Prix de journée : 167,92 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 566,27 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	777 178,15 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	311 304,99 €
	Total	1 207 049,41 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 170 793,41 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 681,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	8 700,00 €
	Total	1 185 174,41 €
Reprise de résultat		21 875,00 €

Foyer de vie La Source :

- Dotation globalisée : 1 106 623,80 €
- Prix de journée : 154,26 € pour les financeurs qui appliquent l'article R.314-240 du CASF
- Prix de journée : 166,60 € pour les financeurs décomptant les journées d'absence au réel (+ 8 %)

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 464,10 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	774 065,03 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	243 590,11 €
	Total	1 155 119,24 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 106 623,80 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	23 295,00 €
	Total	1 129 918,80 €
Reprise de résultat		25 200,44 €

SAJ Antre-Temps - SAJ :

- Dotation globalisée : 551 126,11 €
- Prix de journée : 51,72 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 435,11 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	411 462,75 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	88 228,25 €
	Total	551 126,11 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	551 126,11 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	551 126,11 €
Reprise de résultat		0,00 €

SERDAC :

- Dotation globalisée : 750 572,25 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 955,70 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	601 748,61 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	133 242,46 €
	Total	764 946,76 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	750 572,25 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 374,51 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	764 946,76 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230627-2023-3636-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2023

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Madame la Directrice de l'association ALPHI.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230627-2023-3636-AR Date de réception préfecture : 27/06/2023



Arrêté n° 2023-3637

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 du Foyer Logement, du Service d'Activités de Jour et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) à Saint-Marcellin

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'association ARIA 38 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées du Foyer Logement (FL), du Service d'Activité de Jour (SAJ) et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour personnes adultes handicapées, gérées par l'association ARIA 38 à Saint-Marcellin, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2023.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2023** :

Foyer logement ARIA 38 - Foyer logement :

- Dotation globalisée : 1 206 858,74 €

- Prix de journée : 126,08 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 314,71 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	894 763,58 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	237 565,45 €
	Total	1 220 643,74 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 206 858,74 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	13 785,00 €
	Total	1 220 643,74 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230619-2023-3637-AR
Date de réception préfecture : 19/06/2023

SAJ ARIA 38 - SAJ :

- Dotation globalisée : 353 863,57 €
- Prix de journée : 82,93 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 800,97 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	277 774,20 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	40 288,40 €
	Total	353 863,57 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	353 863,57 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	353 863,57 €
Reprise de résultat		0,00 €

SAVS ARIA 38 - SAVS :

- Dotation globalisée : 561 954,43 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 816,11 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	477 001,25 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	44 137,07 €
	Total	561 954,43 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	561 954,43 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	561 954,43 €
Reprise de résultat		0,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille


Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230619-2023-3637-AR Date de réception préfecture : 19/06/2023



Arrêté n° 2023-3638

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 du foyer Prélude à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Fondation Santé des Etudiants de France

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'association Prélude ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable au foyer Prélude géré par la Fondation Santé des Etudiants de France est fixé à **193,42 €** à compter du **1^{er} juillet 2023**.

Pour l'exercice budgétaire champs année, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 383,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	787 616,51 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	211 222,00 €
	Total	1 026 221,51 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 024 301,51
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 920,00 €
	Total	1 026 221,51 €
Reprise de résultat		0,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association.

Fait à Grenoble, le 07 juin 2023

P/le Président du Département
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille,



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230626-2023-3638-AR
Date de réception préfecture : 26/06/2023



Arrêté n° 2023-3680

Direction de l'Autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Plampalais » de Saint-Geoire-en-Valdaine gérée par le CCAS de Saint-Geoire-en-Valdaine

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation de la Commune ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie « Plampalais » de Saint-Geoire-en-Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 120,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	19 010,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	134 973,00 €
TOTAL DEPENSES	173 103,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	124 323,07 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 944,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	36 835,93 €
TOTAL RECETTES	173 103,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230819_028_000-AR
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Plampalais » de Saint-Geoire-en-Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement T1 bis (standard)	15,24 €
Tarif hébergement T1 bis meublé	16,00 €
Tarif hébergement T2	22,86 €
Tarif hébergement T2 meublé	24,00 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

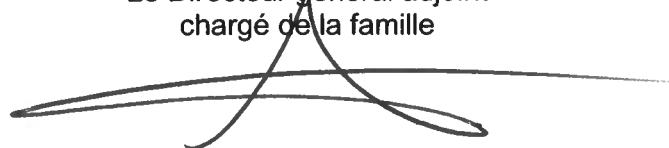
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **19 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230619-2023-3680-AR
Date de réception préfecture : 19/06/2023



Arrêté n° 2023-3681

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la « Maison cantonale des personnes âgées » de Meylan géré par le Syndicat Intercommunal pour la Maison des Personnes Âgées (SIMPA)

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD de la « Maison cantonale des personnes âgées » de Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	542 193,05 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	614 252,47 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	311 505,17 €
TOTAL DEPENSES	1 467 950,69 €
Groupe I - Produits de la tarification	1 376 694,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	25 080,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	66 176,69 €
TOTAL RECETTES	1 467 950,69 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230619-2023-3681-AR
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 424 705,77 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit pour 2023 à 246 545,77€. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	424 705,77 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	40 120,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants Isérois en année pleine	21 420,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants Isérois en année pleine	116 620,00 €
Montant de la dotation annuelle 2023	246 545,77 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de la « Maison cantonale des personnes âgées » de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Tarifs hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement	69,90 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,75 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,24 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,02 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,80 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif temporaire prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

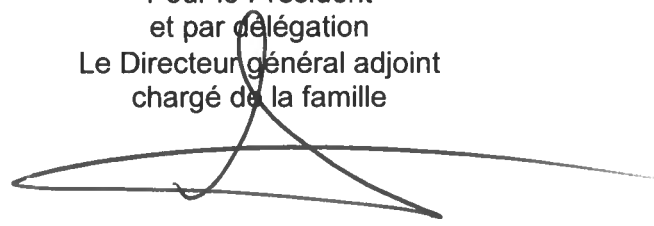
Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

19 JUIN 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230619-2023-3681-AR
Date de réception préfecture : 19/06/2023



Arrêté n° 2023-3806

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2023 de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM, ex FAM)
« l'Envolée » à L'Isle d'Abeau – Association Envol Isère Autisme**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R 314-39 à R 314-43 -1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuel du tarif ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2022-DOB-2023A05-7 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé par l'établissement pour la période 2023/2027 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les charges nettes annuelles d'hébergement 2023 de l'EAM l'Envolée (Association Envol Isère Autisme) sont :

EAM : établissement accueil médicalisé (38 places)	2 298 334 €
--	-------------

Article 2 :

Les prix de journée hébergement applicables au **1^{er} juillet 2023** par l'EAM l'Envolée sont :

EAM	183,15 €
-----	----------

Article 3 :

Les tarifs 2023 demeurent applicables jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230619-2023-3806-AR
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2023-3833

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 de l'établissement :

Service d'activité de jour (SAJ) géré par l'Association ARIST à Gières

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R 314-39 à R 314-43 -1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuel du tarif ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2022-DOB-2023A05-7 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé par l'établissement pour la période 2023/2027 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les charges nettes annuelles 2023 à couvrir pour le SAJ de l'ARIST sont :

SAJ : Service d'activité de jour (20 places)	313 978,12 €
--	--------------

Article 2 :

Les prix de journée hébergement applicables au **1^{er} juillet 2023** par le SAJ de l'ARIST sont :

SAJ	80,45 €
-----	---------

Article 3 :

Les tarifs 2023 demeurent applicables jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 09 juin 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230626-2023-3833-AR
Date de réception préfecture : 26/06/2023



Arrêté n° 2023-3834

Direction de l'autonomie

Service des établissements et pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2023 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) -
Association APF France handicap à Eybens**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'association APF France handicap ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'association APF France handicap à Eybens est fixée à 94 434,23 € au titre de l'année 2023.

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 143,67 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	80 019,73 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	10 270,83 €
	Total	94 434,23 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	94 434,23 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	94 434,23 €
Reprise de résultat		0,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

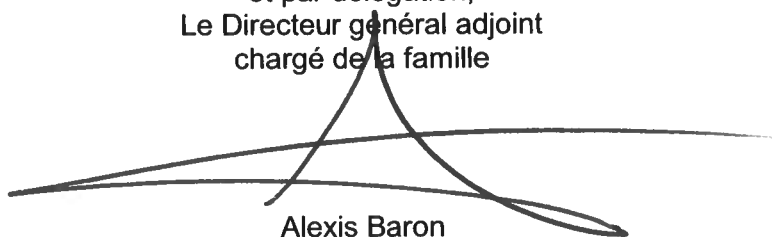
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Directeur du service.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230627-2023-3834-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2023



Arrêté n° 2023-3924

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 de foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » à Crêts-en-Bellevue et du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont-Association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA)

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association SARA ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2023 :

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2023**.

La Ferme de Belle Chambre - Foyer de vie :

- Dotation globalisée : 2 422 277,99 €

- Prix de journée : 244,09 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 600,65 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 800 887,50 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	383 789,85 €
	Total	2 427 277,99 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 422 277,99 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 427 277,99 €

Le Vallon de Sésame - Foyer d'accueil médicalisé :

- Dotation globalisée : 2 194 484,12 €
- Prix de journée : 201,10 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 507,54 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 441 576,58 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	473 400,00 €
	Total	2 194 484,12 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 194 484,12 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 194 484,12 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association Sésame Autisme Rhône Alpes (SARA).

Fait à Grenoble, le 16 juin 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230626-2023-3924-AR Date de réception préfecture : 26/06/2023



Arrêté n° 2023-3975

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2023-2581 relatif à la tarification 2023 du foyer logement
Le Home à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Sauvegarde Isère**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2023-2581 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du **foyer Le Home** géré par l'association Sauvegarde Isère à Saint-Martin-d'Hères est fixée à **754 536,83 €** au titre de l'année **2023**.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023-2581 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association Sauvegarde Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Aléxis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230627-2023-3975-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2023

**Arrêté n° 2023-4040**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour « Les Maisons de Crolles » gérés par la Fondation OVE (Œuvre des Villages d'Enfants)**Le Président du Conseil départemental****Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**

Les prix de journée et la dotation globalisée du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour « Les Maisons de Crolles » gérés par la Fondation OVE sont fixés ainsi qu'il suit au titre de l'année **2023**.

Les prix de journée sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2023**.

Pour l'exercice **2023**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - partie hébergement

Prix de journée hébergement **233,80 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 070,89 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	619 373,93 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	213 657,91 €
	Reprise de résultat déficitaire	89 847,61 €
	Total	1 027 950,33 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	991 529,85 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	36 420,48 €
	Total	1 027 950,33 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230627-2023-4040-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2023

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Dotation globalisée

41 313,74 €

Prix de journée

76,53 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 377,95 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	25 807,25 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	8 902,41 €
	Reprise de résultat déficitaire	3 743,65 €
	Total	42 831,26 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	41 313,74 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 517,52 €
	Total	42 831,26 €
	Reprise de résultat	-3 743,65 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

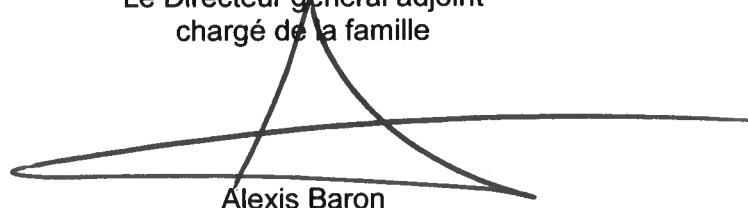
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à la fondation OVE.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230627-2023-4040-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2023



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 A 05 26

Objet : Services d'aide et d'accompagnement à domicile - Supervision et tutorat - Répartition des participations

Politique : Personnes âgées

Programme : Frais divers aide sociale générale

Opération : Frais divers section IV

Service instructeur : DAU/SDAH

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	6568/4232
Montant budgété	450 000 €
Montant déjà réparti	120 000 €
Montant de la présente répartition	75 000 €
Solde à répartir	255 000 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à onze heures, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Membres de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	6
Absents :	1

Présents : M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à M. Bernard Perazio, M. Michel Doffagne donne pouvoir à M. Christophe Borg, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Roger Marcel, Mme Joëlle Hours donne pouvoir à M. Franck Benhamou, Mme Frédérique Puissat donne pouvoir à M. Damien Michallet

Absents : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 A 05 26

Numéro provisoire : 5141 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations divers

Acte réglementaire ou à publier : Non

Dépôt en Préfecture le : 04-07-2023

Exécutoire le : 04-07-2023

Publication le : 04-07-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP06 A 05 26,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

- d'approuver le principe de ce nouveau système de répartition, basé sur trois ventilations (annexe 1);
- d'approuver la première ventilation des financements de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour l'année 2023 entre les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le tutorat et la supervision pour un montant total de 75 000 € conformément au tableau (annexe 2);
- d'approuver la convention type permettant le versement des financements supérieurs à 23 000 €, telle que jointe (annexe 3) ;
- d'autoriser la signature de ladite convention avec chaque SAAD concerné.

Pour :	57	M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay
Contre :		
Abstention :		
Ne prend pas part au vote :		

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 – Actions financées – Modalités – Justificatifs à fournir

Action 3.2 Favoriser la supervision des pratiques professionnelles ou l'analyse de la pratique (action à destination des seuls SAAD sous convention de transition)

Description de l'action :

Déployer une démarche d'accompagnement par un psychologue au sein des SAAD isérois pour développer des séances d'analyse de la pratique à destination des intervenant-e-s et un ou des groupe(s) spécifique(s) à destination de responsables de secteur

Soutien des aides à domicile : élaboration de leurs problématiques en lien avec le handicap, la dépendance ou la maladie d'un bénéficiaire, écoute de leur souffrance, accompagnement par des actions de formation.

Mise en place d'une analyse de la pratique spécifique à destination des responsables de secteur. Modalité de portage à préciser : mutualisation ad hoc ou SAAD volontaire

Objectifs :

- permettre aux salariés de bénéficier d'analyse de la pratique, de groupes de parole ou de supervision
- éviter l'épuisement professionnel
- fidéliser les personnels

Cibles :

- intervenant-e-s des SAAD
- responsables de secteur au sein de groupes inter-structures spécifiques

Dépenses éligibles :

- Coût pédagogique d'un intervenant psychologue au sein des structures d'aide à domicile permettant d'assurer une formation annuelle des intervenants professionnels sous la forme de sessions de formation collective de 2 heures. Dans la limite d'un coût maximum de prestation :

- de **100 €/ l'heure** pour un psychologue prestataire externe ;
- si le psychologue est mobilisé dans le cadre de vacances : **60 € TTC de l'heure** dans le cadre de groupes de parole de deux heures maximum.

Pour le groupe de parole et l'analyse de pratique : devront être précisés le nombre de salariés concernés, le nombre de réunions prévues, ainsi que la forme et la durée de l'appui ;

Pour la supervision : l'animation par un psychologue est obligatoire. Les actions proposées devront s'inscrire dans le respect d'un cadre déontologique.

- Coûts salariaux (remplacements) : ils sont pris en charge et remboursés à l'employeur sur justificatif de présence dans le groupe de parole, selon les coûts forfaitaires suivants :

- ☞ 14 €/heure pour un agent non qualifié ;
- ☞ 17 €/heure pour un agent qualifié ;
- ☞ pas de remplacement pour les encadrants (donc pas de coûts salariaux).

Sur la base de **sessions de 2 heures** par groupe et des groupes d'environ **10 participants**.

Indicateurs de résultats à fournir :

- nombre de salariés ayant bénéficié de cette action ;
- nombre de groupes organisés ;
- nombre d'heures réalisées.

Justificatifs à produire :

- factures de l'intervenant ;

- les feuilles d'émargement indiquant le nom, le prénom et la fonction des participants, dûment remplies et signées par les participants eux-mêmes (ou compte-rendu de réunion faisant apparaître le nom des participants) ;
- liste des agents pour lesquels la prise en charge des frais de personnel est demandée, faisant apparaître leur qualification ;
- nombre de salariés ayant bénéficié de cette action, nombre d'heures réalisées ;
- tableaux de synthèse remplis.

Action 3.3 Accompagner la fonction de tutorat (action à destination des SAAD sous convention de transition)

Description de l'action :

Accès aux métiers de l'aide à domicile par l'accompagnement par un tuteur à la prise de poste.

Objectifs :

Permettre les prises de poste accompagnées pour que les nouveaux salariés débutent dans de bonnes conditions. Limiter le turn-over et fidéliser le personnel, en particulier les nouveaux arrivants.

Résultats attendus :

- permettre les prises de poste en doublon pour que les nouveaux salariés débutent dans de bonnes conditions ;
- limiter le turn-over dans les SAAD.

Dépenses éligibles :

- financement de **deux journées (14 heures)** de tutorat avec les nouveaux salariés sur la base d'un coût horaire maximum de **15 € par heure**.

Indicateurs de résultats :

- nombre de salariés de l'aide à domicile ayant bénéficié de tutorat lors de leur prise de poste ;
- nombre d'heures de tutorat.

Justificatifs à produire :

- attestation de première embauche ou contrat de travail faisant apparaître le nom du salarié pour lequel le tutorat est sollicité ;
- nombre de journées de 7 heures de tutorat à valoriser ;
- nombre de salariés ayant bénéficié de cette action ;
- tableaux de synthèse remplis.

Dispositions financières

Les crédits sont mobilisables selon la répartition suivante :

- Une première ventilation des crédits sera réalisée, à compter de juillet 2023, sur la base de l'activité effective à N-1. Le SAAD pourra solliciter le paiement des crédits affectés en faisant remonter les tableaux accompagnés des justificatifs pour la période du 01^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.
- A compter du **01 Juillet 2023**, il est demandé aux SAAD de transmettre mensuellement les documents afin de préparer les ventilations suivantes au plus juste des actions réellement engagées
- La seconde ventilation sera faite en tenant compte des remontées qui nous seront parvenues au plus tard **le 31 Août 2023**.
- Une troisième et dernière ventilation sera faite en décembre 2023 en prenant en compte des remontées mensuelles qui nous seront parvenues au plus tard le **15**

octobre 2023. Concernant les besoins des SAAD pour octobre, novembre et décembre 2023, une estimation sera faite en fonction des actions déjà réalisées, et dans la limite du budget total alloué par la CNSA.

La régularité de ces envois mensuels garantira le suivi au plus juste des actions engagées et une ventilation des crédits en fonction de vos besoins. Ce calendrier s'impose dans le cadre des règles de vote budgétaire, et délais de passage en commission.

Le non- respect de cette régularité d'envoi entrainera le risque pour le SAAD de ne pas pouvoir solliciter des financements supérieurs à la première ventilation.

Les crédits seront versés en 3 fois, **après réception des justificatifs demandés** :

- **factures** des prestataires et justificatifs de paiement correspondants ;
- **feuilles d'émargement** indiquant le nom, le prénom et la fonction des participants, dûment remplies et signées par les participants eux-mêmes (ou compte-rendu de réunion faisant apparaître le nom des participants) ;
- **attestations d'embauches ou contrats de travail** ;
- **tableaux synthétiques** ci-joints dûment remplis.

Calendrier :

31/08/23	Paiement 1ère ventilation
	Calcul 2ème ventilation
15/10/23	Paiement 2 ^{ème} ventilation
	Calcul 3 ^{ème} ventilation et estimation des besoins pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2023
31/01/24	Paiement 3 ^{ème} ventilation

Concernant le paiement de la somme attribuée lors de la dernière ventilation, les justificatifs sont attendus au plus tard **le 31 janvier 2024**.

Ventilation 1: Enveloppe Analyse de Pratique/Supervision et Tutorat- 2023-

SAAD	Montant première ventilation
AAPPUI - AVEC	2 135 €
MFI - ADAMS	1 000 €
ADOMNI - ADHAP	23 685 €
ADHEO SERVICES VIENNE - DESTIA	1 308 €
ADMR ISERE	3 249 €
ADPA BOURGOIN-JALLIEU	8 232 €
ADPA GRENOBLE	3 840 €
ADPAH VOIRON	3 697 €
ADPAH VIENNE	408 €
SECOND SOUFFLE - AGE D'OR SERVICES	457 €
TIVOLI SERVICES - APEF	3 370 €
APF SPASAD 38	5 937 €
ASSISTANCES ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS	233 €
AMBRE SERVICES	712 €
CASSIOPEE	407 €
SEVE	908 €
Auxilife - ROMELO - AXEO SERVICES	686 €
ONELA GRENOBLE	1 140 €
CCAS MEYLAN	950 €
CCAS ST-MARCELLIN	505 €
CCAS ST-MARTIN D'HERES	484 €
DOMICIL +	974 €
DOMIDOM GRENOBLE	407 €
ESPRIT LIBRE	1 209 €
EVADEN AVENIR - APEF	1 096 €
KALISERVICES	729 €
MANDARINE SERVICES	547 €
MIMA	1 322 €
REMUE MENAGE	1 126 €
VIVRE CHEZ SOI - ADHAP	2 603 €
VITALLIANCE	1 641 €
contrôle somme	75 000 €



Convention de soutien - Professionnalisation des acteurs

Mise en œuvre de la convention passée entre la CNSA et le Département de l'Isère

Entre :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du xx, ci-après dénommé "le Département",
D'une part,

Le **Service d'aide et d'accompagnement à domicile XXX** dont le siège social est situé XXXX, et représenté par XXXX, ci-après dénommé le " SAAD",
D'autre part,

Textes de référence :

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.14-10-1, L.14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu la convention passée avec la CNSA au titre du fonds d'intervention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile de l'Isère 2021-2023,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le secteur de l'aide à domicile souffre du manque d'attractivité des métiers qui le composent. La pénurie de recrutement est telle qu'elle compromet la politique de maintien à domicile du Département, maintien pourtant souhaité par les principaux intéressés et nécessaire en Isère au regard du manque conséquent de places en EHPAD.

Aussi, il y a un fort enjeu à améliorer les conditions de travail des intervenants à domicile et c'est dans ce contexte que s'inscrivent les modalités de soutien prévues dans la convention signée entre le Département de l'Isère et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Les constats sont les suivants :

- les intervenants à domicile sont confrontés à l'isolement professionnel et au fractionnement des interventions. Ils ont besoin d'être soutenus dans leurs pratiques ;
- les prises de poste auprès des bénéficiaires nécessitent d'être accompagnées afin de soutenir les nouveaux salariés

Article 1 : Objectifs

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier apporté par le Département et la CNSA au SAAD dans le cadre de la mise en œuvre de la convention passée au titre du fonds d'intervention pour la modernisation et la professionnalisation des SAAD de l'Isère 2021-2023.

Article 2 : Engagements du SAAD

Le SAAD s'engage à mettre en œuvre les actions telles qu'elles sont définies dans la convention avec la CNSA et rappelées en annexe de la présente convention.

En particulier, il s'engage à fournir les justificatifs demandés par le Département tels que définis en annexe.

Article 3 : Engagements du Département

En contrepartie des engagements du SAAD, le Département s'engage à lui verser une participation maximale de XXXXXXXX € au titre de la présente convention, conformément à la première ventilation des crédits votée à la commission permanente du xxx et aux modalités de versement ci-annexées.

Article 4 : Durée

La présente convention concerne la première ventilation des crédits pour des actions engagées au cours de l'année 2023. Elle peut être modifiée par avenant.

La convention peut être dénoncée par le Département en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non transmission des éléments demandés.

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible.

Dans le cas où une ventilation supplémentaire des crédits viendrait attribuer une somme à nouveau supérieure à 23 000€, un avenant à la présente convention serait proposé.

Article 5 : Communication institutionnelle

Le SAAD fera état du partenariat avec le Département et la CNSA dans tous les documents relatifs aux actions faisant l'objet de la présente convention.

Le SAAD s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications et documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, les logotypes du Département et de la CNSA.

Article 6. Respect de la loi informatique et libertés et du RGPD

Le SAAD s'engage à respecter la réglementation sur la protection des données qui encadre les traitements de données à caractère personnel.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble le

Pour le Département de l'Isère
Le Président,

Pour le SAAD XXXXXXX

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 – Actions financées – Modalités – Justificatifs à fournir

Action 3.2 Favoriser la supervision des pratiques professionnelles ou l'analyse de la pratique (action à destination des seuls SAAD sous convention de transition)

Description de l'action :

Déployer une démarche d'accompagnement par un psychologue au sein des SAAD isérois pour développer des séances d'analyse de la pratique à destination des intervenant-e-s et un ou des groupe(s) spécifique(s) à destination de responsables de secteur

Soutien des aides à domicile : élaboration de leurs problématiques en lien avec le handicap, la dépendance ou la maladie d'un bénéficiaire, écoute de leur souffrance, accompagnement par des actions de formation.

Mise en place d'une analyse de la pratique spécifique à destination des responsables de secteur.
Modalité de portage à préciser : mutualisation ad hoc ou SAAD volontaire

Objectifs :

- permettre aux salariés de bénéficier d'analyse de la pratique, de groupes de parole ou de supervision
- éviter l'épuisement professionnel
- fidéliser les personnels

Cibles :

- intervenant-e-s des SAAD
- responsables de secteur au sein de groupes inter-structures spécifiques

Dépenses éligibles :

- Coût pédagogique d'un intervenant psychologue au sein des structures d'aide à domicile permettant d'assurer une formation annuelle des intervenants professionnels sous la forme de sessions de formation collective de 2 heures. Dans la limite d'un coût maximum de prestation :

- de **100 €/ l'heure** pour un psychologue prestataire externe ;
- si le psychologue est mobilisé dans le cadre de vacances : **60 € TTC de l'heure** dans le cadre de groupes de parole de deux heures maximum.

Pour le groupe de parole et l'analyse de pratique : devront être précisés le nombre de salariés concernés, le nombre de réunions prévues, ainsi que la forme et la durée de l'appui ;

Pour la supervision : l'animation par un psychologue est obligatoire. Les actions proposées devront s'inscrire dans le respect d'un cadre déontologique.

- Coûts salariaux (remplacements) : ils sont pris en charge et remboursés à l'employeur sur justificatif de présence dans le groupe de parole, selon les coûts forfaitaires suivants :

- 14 €/heure pour un agent non qualifié ;
- 17 €/heure pour un agent qualifié ;
- pas de remplacement pour les encadrants (donc pas de coûts salariaux).

Sur la base de **sessions de 2 heures** par groupe et des groupes d'environ **10 participants**.

Indicateurs de résultats à fournir :

- nombre de salariés ayant bénéficié de cette action ;
- nombre de groupes organisés ;
- nombre d'heures réalisées.

Justificatifs à produire :

- factures de l'intervenant ;
- les feuilles d'émargement indiquant le nom, le prénom et la fonction des participants, dûment remplies et signées par les participants eux-mêmes (ou compte-rendu de réunion faisant apparaître le nom des participants) ;

- liste des agents pour lesquels la prise en charge des frais de personnel est demandée, faisant apparaître leur qualification ;
- nombre de salariés ayant bénéficié de cette action, nombre d'heures réalisées ;
- tableaux de synthèse remplis.

Action 3.3 Accompagner la fonction de tutorat (action à destination des SAAD sous convention de transition)

Description de l'action :

Accès aux métiers de l'aide à domicile par l'accompagnement par un tuteur à la prise de poste.

Objectifs :

Permettre les prises de poste accompagnées pour que les nouveaux salariés débutent dans de bonnes conditions. Limiter le turn-over et fidéliser le personnel, en particulier les nouveaux arrivants.

Résultats attendus :

- permettre les prises de poste en doublon pour que les nouveaux salariés débutent dans de bonnes conditions ;
- limiter le turn-over dans les SAAD.

Dépenses éligibles :

- financement de **deux journées (14 heures)** de tutorat avec les nouveaux salariés sur la base d'un coût horaire maximum de **15 € par heure**.

Indicateurs de résultats :

- nombre de salariés de l'aide à domicile ayant bénéficié de tutorat lors de leur prise de poste ;
- nombre d'heures de tutorat.

Justificatifs à produire :

- attestation de première embauche ou contrat de travail faisant apparaître le nom du salarié pour lequel le tutorat est sollicité ;
- nombre de journées de 7 heures de tutorat à valoriser ;
- nombre de salariés ayant bénéficié de cette action ;
- tableaux de synthèse remplis.

Dispositions financières

Les crédits sont mobilisables selon la répartition suivante :

- Une première ventilation des crédits sera réalisée, à compter de juillet 2023, sur la base de l'activité effective à N-1. Le SAAD pourra solliciter le paiement des crédits affectés en faisant remonter les tableaux accompagnés des justificatifs pour la période du 01^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.
- A compter du **01 Juillet 2023**, il est demandé aux SAAD de transmettre mensuellement les documents afin de préparer les ventilations suivantes au plus juste des actions réellement engagées
- La seconde ventilation sera faite en tenant compte des remontées qui nous seront parvenues au plus tard **le 31 Août 2023**.
- Une troisième et dernière ventilation sera faite en décembre 2023 en prenant en compte des remontées mensuelles qui nous seront parvenues au plus tard le **15 octobre 2023**. Concernant les besoins des SAAD pour octobre, novembre et décembre 2023, une estimation sera faite en fonction des actions déjà réalisées, et dans la limite du budget total alloué par la CNSA.

La régularité de ces envois mensuels garantira le suivi au plus juste des actions engagées et une ventilation des crédits en fonction de vos besoins. Ce calendrier s'impose dans le cadre des règles de vote budgétaire, et délais de passage en commission.

Le non- respect de cette régularité d'envoi entrainera le risque pour le SAAD de ne pas pouvoir solliciter des financements supérieurs à la première ventilation.

Les crédits seront versés en 3 fois, **après réception des justificatifs demandés** :

- **factures** des prestataires et justificatifs de paiement correspondants ;
- **feuilles d'émargement** indiquant le nom, le prénom et la fonction des participants, dûment remplies et signées par les participants eux-mêmes (ou compte-rendu de réunion faisant apparaître le nom des participants) ;
- **attestations d'embauches ou contrats de travail** ;
- **tableaux synthétiques** ci-joints dûment remplis.

Calendrier :

31/08/23	Paiement 1ère ventilation
	Calcul 2ème ventilation

15/10/23	Paiement 2 ^{ème} ventilation
	Calcul 3 ^{ème} ventilation et estimation des besoins pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2023

31/01/24	Paiement 3 ^{ème} ventilation
----------	---------------------------------------

Concernant le paiement de la somme attribuée lors de la dernière ventilation, les justificatifs sont attendus au plus tard **le 31 janvier 2024**.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 30 juin 2023
DOSSIER N° 2023 CP06 A 05 23

Objet :	Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2025 entre les services d'aide et d'accompagnement à domicile et le Département
Politique :	Personnes âgées

Programme :	Soutien à domicile personnes âgées
	Opération : APA Soutien à domicile

Service instructeur : DAU/SDAH				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	2324/423820421/4238	041581/4238	
Montant budgété	212 500 €	37 500 €	5 000 €
Montant déjà réparti	0 €	0 €	0 €
Montant de la présente répartition	212 500 €	35 000 €	5 000 €
Solde à répartir	0 €	2 500 €	0 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
		APA dotation		
		qualité		
Imputations	6511412/431
Autres (à préciser)				

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à onze heures, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Membres de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	6
Absents :	1

Présents : M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à M. Bernard Perazio, M. Michel Doffagne donne pouvoir à M. Christophe Borg, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Roger Marcel, Mme Joëlle Hours donne pouvoir à M. Franck Benhamou, Mme Frédérique Puissat donne pouvoir à M. Damien Michallet

Absents : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 A 05 23

Numéro provisoire : 5182 - Code matière : 1.4

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Domaine contractuel - approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Non

Dépôt en Préfecture le : 04-07-2023

Exécutoire le : 04-07-2023

Publication le : 04-07-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP06 A 05 23,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

- de prendre en charge la sur-participation d'un euro pour chaque heure APA qui concerne les bénéficiaires ayant un ticket modérateur (TM) \leq 8 % ;
- d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n°1 aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), selon le modèle joint en annexe 1 et tous actes y afférents ;
- d'autoriser le paiement des SAAD sur la base du tableau joint en annexe 2 ;
- d'approuver la 2^{ème} répartition des crédits au titre de l'année 2023 conformément au tableau joint en annexe 3.

Pour :	42	M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Catherine Simon, M. Christophe Suszylo, Mme Aurélie Vernay
Contre :		
Abstention :	15	M. Daniel Besson, M. Thierry Badouard, M. Simon Billouet, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, Mme Amandine Demore, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. André Vallini
Ne prend pas part au vote :		

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Avenant 1 au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Entre :

Le Département de l'Isère, domicilié Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du xx

Ci-après dénommé « le Département » ou « la Collectivité »

D'une part,

Et

M./Mme, xx président(e) de [raison sociale de l'organisme gestionnaire] / directeur(trice) de l'établissement public [raison sociale de l'établissement public], gérant(e) de la société [raison sociale de la société], dénommé « l'organisme gestionnaire »

Ci-après dénommé « l'organisme gestionnaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 à 23 € ;

Vu l'arrêté départemental 2023-21 fixant les tarifs de référence départementaux APA/PCH ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie de l'Isère 2022-2026 adopté le 31 mars 2023 ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du Code de l'action sociale et publiés le 31 mars 2023 ;

Vu la décision de la commission permanente du 31 mars 2023 approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil départemental à le signer ;

Vu la décision de la commission permanente du xx approuvant le présent avenant au CPOM et autorisant le Président du Conseil départemental à le signer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, en date du XXX, autorisant la signature du présent CPOM ;

Préambule

Le 31 mars 2023, la commission permanente a approuvé le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) cadre 2023-2025 et a autorisé la signature des CPOM 2023-2025 après individualisation des actions et des données.

Dans un souci d'amélioration de la qualité de services rendus aux usagers, afin de permettre une deuxième répartition de crédits relatifs à l'axe « Contribuer à la couverture de l'ensemble des besoins du territoire / mobilité », et de prise en compte de la revalorisation de la recette de la CNSA, il est proposé un avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) cadre 2023-2025 à effet rétroactif au 1er janvier 2023.

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant vise à compléter les dispositions du CPOM cadre.

A cet effet, cet avenant comprend :

- L'ajout de modalités de gestion (paiement trimestriel des dotations complémentaires, modalité de versement du financement des projets et numéro du RGPD),
- La répartition des crédits concernant la partie « Contribuer à la couverture de l'ensemble des besoins du territoire / Mobilité » retenue par SAAD au titre de l'année 2023 ainsi que les modalités de gestion correspondantes,
- La revalorisation de certains montants,
- La modification des annexes jointes au CPOM,
- La prise en charge d'un euro par heure APA par le Département pour les bénéficiaires d'un plan d'aide APA avec un $TM \leq 8 \%$ (sur-participation).

Article 2 : Modification de l'article 3

L'article 3 alinéa 3.1 paragraphe 3.1.2 est complété comme suit : « Evolution du montant maximal de sur-participation » :

Evolution du montant maximal de sur-participation

Le montant maximum de 3 € de sur-participation fixé pour l'année 2023 évoluera chaque année au 1^{er} janvier en fonction du taux d'évolution du SMIC intervenue l'année précédente et sera notifié par courrier à l'organisme gestionnaire.

L'article 3 alinéa 3.1 est complété par un paragraphe 3.1.5 : « Objectifs généraux individualisés rempli par l'organisme gestionnaire » :

L'organisme gestionnaire s'engage le cas échéant sur les objectifs généraux détaillés ci-dessous et présentés en **annexe 1**. Ces objectifs sont issus du diagnostic partagé.

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions

Article 3 : Modification de l'article 4

L'article 4 alinéa 4.1 paragraphe « Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat (hors dotation complémentaire) » est complété comme suit :

Concernant la sur-participation, 1€ par heures APA pour tous les TM ≤ 8 % sera financé par le Département et versé directement à l'organisme gestionnaire à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

L'article 4 alinéa 4.2 paragraphe « Améliorer la prise en charge de publics spécifiques » du CPOM cadre est remplacé par :

Le Département apporte le financement horaire suivant pendant toute la durée du CPOM :

		2023		
Bénéficiaires et plans d'aide concernés	Majoration initiale AAC2022 par heure d'intervention prestée	Majoration après revalorisation de 4.8 % par heure d'intervention prestée		
	Bénéficiaires GIR 1 et 2	3,5 €	3,7 €	

(APA)				
Bénéficiaires GIR 3 (APA)	1 €	1,05 €		
PCH ≥ 40 h/mois et < 90 heures/mois	1 €	1,05 €		
PCH ≥ 90 h/mois et < 200 heures/mois	3,5 €	3,7 €		
PCH ≥ 200 heures/mois	4,5 €	4,7 €		

Ce financement est apporté sur la base d'une déclaration mensuelle des interventions sur la plateforme de télégestion qui sera réalisée par l'organisme gestionnaire puis approuvée par le Département.

L'article 4 alinéa 4.2 paragraphe « Améliorer la couverture temporelle : intervenir la nuit, les dimanches et les jours fériés auprès des personnes dépendantes » du CPOM cadre est remplacé par :

Le Département prend en charge forfaitairement les surcoûts des interventions effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés comme suit pendant toute la durée du CPOM :

	2022	2023		
Bénéficiaires et plans d'aide concernés	Majoration monétaire initiale par heure d'intervention prestée	Majoration monétaire après revalorisation de 4.8 % par heure d'intervention prestée		
Heures DJF APA indifférenciées	6 €	6,3 €		
Heures DJF PCH indifférenciées	6 €	6,3 €		
Heures de nuit APA	6 €	6,3 €		
Heures de nuit PCH	6 €	6,3 €		

Ce financement est apporté sur la base d'une déclaration mensuelle des interventions sur la plateforme de télégestion qui sera réalisée par l'organisme gestionnaire puis approuvée par le Département.

L'article 4 alinéa 4.2 relatif à la partie « Lutter contre l'isolement » est complété par :

Le paiement sera trimestriel à terme échu.

Dans l'article 4 alinéa 4.2 relatif au « Soutien à la mise en place de nouvelles organisations de travail et en particulier « d'équipes autonomes », « Un soutien au démarrage des équipes : financement des » est remplacée par « Un soutien au fonctionnement des équipes : Pour 202X, financement prévu de XXX correspondant au ». De plus, ce paragraphe est complété par « Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus pour 2024 et 2025 sont donnés à titre indicatif, ils dépendront du rythme de déploiement de la nouvelle organisation et du vote chaque année des crédits correspondants. »

Dans l'article 4 alinéa 4.2 relatif au « Soutien des actions visant à améliorer la mobilité des aides à domicile », la phrase « Ces actions feront l'objet d'un avenant au présent CPOM. » est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

L'intégralité de ce paragraphe concerne les SAAD éligibles à cette modalité de financement et sera supprimé dans le cas contraire.

Description du projet accepté et des montants accordés (investissement, fonctionnement, objet, calendrier, montant)

Les actions permettant l'atteinte de ces objectifs sont les suivantes :

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions mises en place par l'organisme gestionnaire pour atteindre ces objectifs
Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire (Axe 3 CNSA)	Favoriser les conditions d'interventions dans tous les territoires	

L'article 4 alinéa 4.3 : SAAD portés par des CCAS/CIAS est complété comme suit :

Le coût annuel standard pour un ETP à temps complet présent toute l'année aux effectifs a été fixé par la DGCS à 3 396 € pour 2023. Il représente le coût maximal qui sera compensé par le Département. Le financement sera effectué en une seule fois l'année A+1 après présentation des justificatifs au Département. Pour les années suivantes, le coût annuel standard calculé par la DGCS sera communiqué à l'organisme gestionnaire dès que le Département aura connaissance du montant.

Article 4 : Modification de l'article 7

L'article 7 alinéa « Informatiques et libertés » est modifié comme suit :

Cette convention est encadrée par le traitement inscrit au registre du département de l'Isère sous « le numéro 08.01.03 » **remplacé par** « le numéro 08.01.04.01 ». Ce numéro est également remplacé dans l'annexe 4.

Article 5 : Modification de l'annexe 3

L'annexe 3 alinéa 1 paragraphe « Versement d'un acompte annuel » du CPOM cadre est modifié comme suit :

Pour 2023, un acompte correspondant à 80 % du montant facturé APA/PCH « de la moyenne des trois derniers mois disponibles » **remplacé par** « en mars 2023 » sera versé début juillet 2023.

L'annexe 3 du CPOM cadre est complétée comme suit :

3. Règles de gestion de la dotation complémentaire

Les dotations complémentaires prévues à l'article 4.2 dispositions relatives à la dotation complémentaire seront payées **trimestriellement** après dépôt des justificatifs sur la plate-forme de gestion avant le 15 du mois, sauf mention contraire dans l'article 4.2.

3.1 Modalités de gestion de la partie « Soutien à la mise en place de nouvelles organisations de travail et en particulier d'équipes autonomes »

Pour le soutien à l'ingénierie, un acompte de 50 % du paiement est versé après que l'organisme gestionnaire se soit engagé à mettre en œuvre une nouvelle modalité d'organisation du travail et le solde de 50 % après envoi des justificatifs respectant le plafond de soutien maximal et après le démarrage du fonctionnement d'au moins une équipe autonome. L'organisme gestionnaire devra fournir une attestation sur l'honneur concernant le démarrage de l'action si l'ingénierie est interne.

Pour le fonctionnement des équipes, le paiement sera semestriel sur production d'un justificatif sur le fonctionnement des équipes.

3.2 Modalités de gestion de la partie « Autres actions à l'initiative de l'organisme gestionnaire »

Un acompte de 50 % est versé à partir de la signature du présent document, puis le solde de 50 % après finalisation des actions et sur production des factures acquittées.

3.3 Modalités de gestion de la partie « Prévention de la sinistralité »

Un acompte de 80 % est versé à partir de la signature du présent document, puis le solde de 20 % après finalisation des actions et sur production des factures acquittées.

3.4 Modalités de gestion de la partie « Soutien des actions visant à améliorer la mobilité des aides à domicile »

- Subventions d'investissement

Si le montant est inférieur ou égal à 15 000 euros TTC alors il sera versé en une seule fois sur production d'une facture acquittée durant l'année 2023.

Pour les montants supérieurs à 15 000 euros TTC, un acompte de 70 % est versé à la signature du présent document sur production d'un engagement de commande, puis le solde de 30 % sur production des factures acquittées.

La subvention doit être versée dans les 2 ans suivant la signature du présent avenant.

- Participation en fonctionnement

Un acompte de 70 % est versé à partir de la signature du présent document sur production d'un engagement de commande, puis le solde de 30 % sur production des factures acquittées.

Les justificatifs devront être produits pour le 30 mars de l'année suivante au plus tard.

Les autres articles du CPOM demeurent.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Pour le Département de l'Isère
Le Président

Pour l'organisme gestionnaire

Jean-Pierre Barbier

Demandes de versements / Actions du bloc optionnel CPOM 2023-2025

Nom du SAAD : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

A noter :
 - les demandes de versements seront accordées sous réserve de la présentation des pièces justificatives listées dans le CPOM ;
 - le montant total versé ne peut excéder ni le total du coût réalisé de l'action, ni le montant voté.

partie réservée au Département de l'Isère									
Axe CPOM	Nom de l'action	Modalités de versement (appel)	Budget de l'action	Coût réel de l'action (à compléter pour les demandes de versement du solde)	Montant de la demande de versement	Année du vote	Montant voté	Montant déjà versé	Solde restant à verser avant la présente demande de versement
	Soutien à la mise en place de nouvelles organisations de travail et en particulier «d'équipes autonomes» ingénierie	Acompte de 50%, puis solde				xx			
	Prévention de la sinistralité	Acompte de 80%, puis solde				xx			
	Soutien des actions visant à améliorer la mobilité des aides à domicile	Acompte de 70 %, puis solde				xx			
	autres actions	Acompte de 50%, puis solde				xx			
	Soutien des actions visant à améliorer la mobilité des aides à domicile	Acompte de 70 %, puis solde				xx			

Fonctionnement : Total de la présente demande de versement

partie réservée au Département de l'Isère									
Axe CPOM	Nom de l'action	Modalités de versement (appel)	Budget de l'action	Coût réel de l'action (à compléter pour les demandes de versement en 1 fois et les demandes de versement du solde)	Montant de la demande de versement	Date de notification	Montant voté	Montant déjà versé	Solde restant à verser avant la présente demande de versement
	Soutien des actions visant à améliorer la mobilité des aides à domicile	La subvention est valable 2 ans à compter de sa notification. Si subvention : - inférieure ou égale à 15 000 € : versement en une seule fois. - supérieure à 15 000 € : acompte de 70%, puis solde.				XXXX/20xx			

Investissement : Total de la présente demande de versement

Je soussigné,
 Fonction :
 Organisme (SAAD) :
 fait le

Signature :
 Tampon :

Bon pour accord - Service soutien à domicile - Direction de l'autonomie - Département de l'Isère

Date : _____ Signature et cachet

Demandes de versements / Actions du bloc optionnel CPOM 2023-2025/ soutien au fonctionnement des équipes autonomes

Nom du SAAD : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

A noter : - les demandes de versements seront accordées sous réserve de la présentation des pièces justificatives listées dans le CPOM ; - le montant total versé ne peut excéder ni le total du coût réalisé de l'action, ni le montant voté.							partie réservée au Département de l'Isère			
Nom/numéro de l'équipe	Dates des réunions	Modalités de versement (rappe)	nombre de semaines	nombre de salariés	montant dû	Année du vote	Montant voté	Montant déjà versé	Solde restant à verser avant la présente demande de versement	
		deux heures par semaine, 17€ par heure et salarié participant - déclaratif semestriel			0,00 €	xx				
					0,00 €					
					0,00 €					
					0,00 €					
TOTAL					0,00 €					

Je soussigné,
Fonction :
Organisme (SAAD) :

Certifie sur l'honneur que les salariés listés ci-dessus ont bien participé aux réunions. Fait le :

Signature :
Tampon :

Bon pour accord - Service soutien à domicile - Direction de l'autonomie...

Date :

Signature et cachet

CPOM 2023 - 2025 Deuxième répartition

SAAD	Montants accordés fonctionnement mobilité avenant CPOM pour l'année 2023	Montants accordés investissement mobilité avenant CPOM pour l'année 2023	Description pour les projets investissement	Mobilité CPOM 2023- 2025 - année 2023
ADHEO Vienne	0 €	12 500 €	Vélos électriques	12 500 €
ADMIR	446 500 €	0 €		446 500 €
ADOMNI	12 500 €	0 €		12 500 €
ADPA NI	900 €	0 €		900 €
ADPAH Voiron	5 500 €	5 000 €	Vélos électriques	10 500 €
AGS Second souffle	0 €	48 000 €	Véhicules thermiques	48 000 €
APEF Grenoble (Tivoli)	18 000 €	0 €		18 000 €
APEF Voiron (Evaden)	2 000 €	27 500 €	Véhicule sans permis et véhicule thermique	29 500 €
APF	0 €	4 500 €	Vélos électriques	4 500 €
ASDT	0 €	43 000 €	Véhicules électriques	43 000 €
Auxilife	0 €	43 000 €	Véhicules thermiques	43 000 €
Cassiopée	6 500 €	0 €		6 500 €
SAAD CCAS Saint Martin-d'Hères	10 000 €	0 €		10 000 €
Domicil+	8 500 €	0 €		8 500 €
Domidom	15 500 €	4 000 €	Vélos électriques	19 500 €
Esprit Libre	12 000 €	6 000 €	Vélos électriques	18 000 €
Kaliservices	4 000 €	0 €		4 000 €
Mandarine	0 €	51 000 €	Véhicules thermiques	51 000 €
Mima	9 000 €	0 €		9 000 €
Onela	24 500 €	0 €		24 500 €
Remue ménage	0 €	8 000 €	Vélos électriques	8 000 €
Seve	3 000 €	0 €		3 000 €
Vivre chez soi	13 000 €	0 €		13 000 €
TOTAL	591 400 €	252 500 €		843 900 €



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 D 08 78

Objet : Aide à l'acquisition d'un minibus

Politique : Jeunesse et sports

Programme : Équipements sportifs

Opération : Équipements sportifs des associations

Service instructeur : DEJS/JSP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	Sub Inv	20421//321	2324//321
Montant budgété	600 000 €
Montant déjà réparti	91 718 €
Montant de la présente répartition	165 320 €	78 490 €	86 830 €
Solde à répartir	342 962 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à onze heures, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Membres de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	6
Absents :	1

Présents : M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à M. Bernard Perazio, M. Michel Doffagne donne pouvoir à M. Christophe Borg, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Roger Marcel, Mme Joëlle Hours donne pouvoir à M. Franck Benhamou, Mme Frédérique Puissat donne pouvoir à M. Damien Michallet

Absents : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 D 08 78

Numéro provisoire : 5136 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 04-07-2023

Exécutoire le : 04-07-2023

Publication le : 04-07-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP06 D 08 78,

Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

- d'allouer un crédit de 165 320 € pour les dossiers présentés en annexe ;

- d'autoriser la signature d'une convention avec ces bénéficiaires conformément au modèle adopté lors de la commission permanente du 1^{er} avril 2021.

Pour :	57	M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay
Contre :		
Abstention :		
Ne prend pas part au vote :		

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Aide à l'acquisition d'un minibus - CP du 30 juin 2023

Annexe : subventions aux clubs sportifs

Discipline	Commune	Territoire	Organisme	Description du minibus	Subvention 2023
Football	Tullins	Voironnais-Chartreuse	ASTF Football de Tullins	minibus neuf	17 500 €
	Bourgoin-Jallieu	Porte des Alpes	Football club Bourgoin-Jallieu	minibus neuf	17 500 €
	Saint-Quentin-Fallavier	Porte des Alpes	Saint Quentin Fallavier Football club	minibus neuf	17 500 €
	Echirolles	Agglomération grenobloise	Football club Echirolles	minibus neuf	17 500 €
	Villard-de-Lans	Vercors	Club de ski Villard-de-Lans	minibus neuf	17 500 €
Ski	Villard-Reculas	Oisans	Ski club Villard Reculas	minibus neuf	17 500 €
	Succieu	Porte des Alpes	Association sportive Succieu Terres Froides	minibus d'occasion	12 500 €
Divers	Bourg-d'Oisans	Oisans	Centre français de secourisme	minibus neuf	16 830 €
Handball	La Côte-Saint-André	Bièvre	Bièvre Handball	minibus d'occasion	12 500 €
Basketball	Saint-Martin-d'Hères	Agglomération grenobloise	Saint Martin d'Hères Basket	minibus d'occasion	12 500 €
Cyclisme	Eybens	Agglomération grenobloise	Grenoble metropole cyclisme	minibus d'occasion	5 990 €
				MONTANT TOTAL ALLOUÉ	165 320 €



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 D 08 76

Objet : Aide à l'acquisition de matériels sportif, pédagogique, d'entraînement et informatique

Politique : Jeunesse et sports

Programme : Équipements sportifs
Opération : Équipements sportifs des associations

Service instructeur : DEJS/JSP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	Sub Inv	20421//321
Montant budgété	600 000 €
Montant déjà réparti	257 038 €
Montant de la présente répartition	60 380 €	60 380 €
Solde à répartir	282 582 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à onze heures, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Membres de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	6
Absents :	1

Présents : M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Besson, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à M. Bernard Perazio, M. Michel Doffagne donne pouvoir à M. Christophe Borg, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Roger Marcel, Mme Joëlle Hours donne pouvoir à M. Franck Benhamou, Mme Frédérique Puissat donne pouvoir à M. Damien Michallet

Absents : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 D 08 76

Numéro provisoire : 5156 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 04-07-2023

Exécutoire le : 04-07-2023

Publication le : 04-07-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP06 D 08 76,

Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

de répartir un crédit de 60 380 € au titre de l'aide à l'acquisition de matériels sportif, pédagogique, d'entraînement et informatique, conformément au tableau joint en annexe.

Pour :	57	M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay
Contre :		
Abstention :		
Ne prend pas part au vote :		

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

CP du 30 juin 2023 - Aide à l'acquisition matériels sportif, pédagogique et informatique

Annexe 1 - Tableau de répartition des subventions

Clubs sportifs

Total clubs et comités 60 380 €

Discipline	Territoire	Commune	Clubs sportifs	Matériels sportif, pédagogique et informatique	Subvention 2023
Football	Sud Grésivaudan	Vinay	Football club canton de Vinay	cages et matériels divers	940 €
Tennis	Vals du Dauphiné	Dolomieu	Tennis club Dolomieu	paniers, raquettes et matériels divers	850 €
Aviron	Voironnais-Chartreuse	Les Villages de Paladru	Aviron du Lac Bleu	bateau et paires d'aviron	1 620 €
Rugby	Bièvre	La Côte-Saint-André	Union athletique cotoise rugby	matériels informatique	740 €
Basket-ball	Voironnais-Chartreuse	Saint-Laurent-du-Pont	Chartreuse basket club	matériels divers	370 €
Ultimate	Agglomération grenobloise	Grenoble	Les Monkey	filets d'entraînement, but d'ultimate, frisbee	560 €
Roller hockey	Grésivaudan	Crolles	Roller hockey club de Crolles	casques, filet de cage, équipement gardien	1 140 €
Boxe	Porte des Alpes	Bourgoin-Jallieu	Ring Berjallien	slam, casques, ring et sacs de frappe	5 980 €
Ski	Oisans	Villard Reculas	Ski club Villard Reculas	batons slalom, kit chevalet, protections	820 €
Hockey	Voironnais-Chartreuse	Voiron	Hockey club Voiron	matériels divers	460 €
Ski	Oisans	Alpe-d'Huez	Ski club Alpe d'Huez	matériels divers	7 020 €
Badminton	Agglomération grenobloise	Saint-Martin-le-Vinoux	Amicale Laïque Saint Martin le Vinoux Badminton	matériels divers	1 950 €
Hockey	Agglomération grenobloise	Veurey	Hockey club Veurey Noyarey	matériels divers	1 090 €
Ski	Sud Grésivaudan	Rencrel	Centre nordique des Coulmes	matériels divers	19 810 €
Tennis	Agglomération grenobloise	Seysinet-Pariset	Amical club seysinnettois	balles et matériels divers préparation physique	1 990 €
Badminton	Agglomération grenobloise	Grenoble	Grenoble Alpes badminton	bobine de cordage, volants, filets de protection	3 370 €
Volley-ball	Agglomération grenobloise	Echirolles	Amicale laïque Echirolles volley-ball	matériels divers	650 €
Cyclisme	Agglomération grenobloise	Seysins	Cyclisme Seysinet Seysins	matériels divers	710 €
Tir à l'arc	Agglomération grenobloise	Sassenage	Compagnie les archers du Drac - AS Fontaine	mur de tir en bois	1 420 €
Judo	Agglomération grenobloise	Echirolles	Judo club Echirolles	matériels divers	920 €
Taekwondo	Bièvre	Sillans	Club de taekwondo de Sillans (CTS)	plastrons, tatamis et matériel divers	6 530 €
Total				Total	58 940 €

Comités départementaux

Discipline	Territoire	Commune	Comités départementaux	Matériels sportif, pédagogique et informatique	Subvention 2023
Sport scolaire	Agglomération grenobloise	Grenoble	USEP 38	matériels divers et ordinateur	1 440 €
Total				Total	1 440 €

DEJS - Service Jeunesse et sport



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 D 08 80

Objet : Coup de pouce jeunes Isère

Politique : Jeunesse et sports

Programme : Plan départemental pour la jeunesse
Opération : Plan jeunesse/Subventions

Service instructeur : DEJS/JSP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

	Bourse		Sub F Jeunesse		
	65131//338		65748/338	657358/338	657348/338
Imputations	65131//338				
Montant budgété	100 000	1 893 700
Montant déjà réparti	0	410 810
Montant de la présente répartition	80 210	58 014	42 584 €	3 500 €	11 930 €
Solde à répartir	19 790	1 424 876
Programmation de travaux					
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés					
Imputations
Autres (à préciser)					

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à onze heures, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Membres de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	6
Absents :	1

Présents : M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Besson, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à M. Bernard Perazio, M. Michel Doffagne donne pouvoir à M. Christophe Borg, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Roger Marcel, Mme Joëlle Hours donne pouvoir à M. Franck Benhamou, Mme Frédérique Puissat donne pouvoir à M. Damien Michallet

Absents : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 D 08 80

Numéro provisoire : 5214 - Code matière : 7.8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 04-07-2023

Exécutoire le : 04-07-2023

Publication le : 04-07-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP06 D 08 80,

Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

- de répartir, selon les modalités du dispositif adoptées en commission permanente de décembre 2022 (annexe 1) :

- un crédit de 58 014 €, conformément au tableau joint en annexe 2, concernant les projets dits « accompagnés »
- un crédit de 80 210 €, conformément au tableau joint en annexe 3, concernant les projets autonomes ;

- d'approuver les conventions types relatives à la subvention accordée dans le cadre de Coup de pouce jeunes Isère, telles que jointes en annexe 4 et d'autoriser la signature desdites conventions avec les bénéficiaires.

Pour :	54	M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burllet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Poutier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay
Contre :		
Abstention :		
Ne prend pas part au vote :	3	Mme Claire Debost, Mme Annick Guichard, Mme Martine Kohly

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

REGLEMENT DE LA BOURSE AUX PROJETS JEUNES EN ISERE

« Coup de pouce Jeunes Isère »

Préambule

La Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Isère et le Département sont deux acteurs forts des politiques jeunesse en Isère.

Ces institutions se sont fixées comme objectif de favoriser l'engagement citoyen et les initiatives des jeunes et de valoriser leurs projets.

Dans ce cadre, la CAF et le Département s'unissent pour proposer un appel à projets conjoint. Il s'agit d'apporter un soutien financier pour la réalisation de projets portés par de jeunes Isérois.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les objectifs et les modalités de fonctionnement de ce dispositif de soutien aux initiatives de jeunes. Il précise les conditions d'attribution de l'aide financière.

Titre I - Les objectifs de la bourse aux projets jeunes en Isère

Il s'agit pour la CAF et le Département d'apporter un soutien financier pour la réalisation de projets portés par de jeunes Isérois, qu'ils soient individuels ou collectifs, au bénéfice des jeunes eux-mêmes, de leur citoyenneté et/ou d'un intérêt général, inscrits dans divers champs.

Il s'adresse donc aux jeunes directement et constitue un support aux politiques jeunesse menées sur les territoires, en proposant un levier d'action concret pour les acteurs de terrain, dans la mise en œuvre de leurs accompagnements.

Les objectifs visés sont les suivants :

- favoriser l'autonomie des jeunes ;
- accompagner les parcours des jeunes en favorisant leurs expériences pour qu'ils trouvent leur place dans la société ;
- rendre les territoires isérois plus dynamiques grâce à ces initiatives portées par les jeunes ;
- proposer ce dispositif comme un levier d'action pour les acteurs dans la mise en œuvre d'une politique jeunesse sur les territoires.

Titre II - Les critères d'éligibilité

Le dispositif propose de soutenir deux types de projets et mobilisera son enveloppe financière à part égale entre chacun d'eux :

- **les projets accompagnés :**
 - o sont des **projets collectifs à l'initiative des jeunes** ;
 - o et portés administrativement et financièrement **par une personne morale** (association, collectivité territoriale...);

- c'est celle-ci qui constituera le dépôt de la demande formalisée par les jeunes et percevra l'aide financière en cas de soutien de la bourse ;
- cet organisme mettra à disposition un professionnel chargé d'assurer un accompagnement des jeunes dans la mise en œuvre du projet.
- **les projets autonomes :**
 - sont des projets individuels ou collectifs à **l'initiative des jeunes**, portés de manière autonome ;
 - c'est-à-dire porté administrativement et financièrement au nom du jeune porteur de projet ou d'un jeune du groupe au bénéfice du projet collectif ;
 - c'est le jeune qui porte la demande qui percevra l'aide financière en cas de soutien de la bourse.

Que ce soit pour les projets accompagnés ou autonomes, individuels ou collectifs, il sera attendu :

- **un rayonnement du projet ou une contrepartie au bénéfice du territoire isérois ;**
- **ou une dimension d'intérêt général ;**
- **ou une portée éducative et citoyenne.**

Tous les projets qui ne sont pas à l'initiative directe des jeunes seront exclus.

Article 1 : Age des candidats

Le dispositif s'adresse aux jeunes âgés de 11 à 25 ans, au moment du dépôt de leur candidature. Dans le cas de projets collectifs, tous les jeunes doivent respecter ce critère d'âge.

Article 2 : Territoire concerné par le dispositif

Les jeunes doivent résider en Isère.

Cas spécifiques : si un projet est porté en groupe, et que plus de la moitié des jeunes sont isérois, ils peuvent candidater (les jeunes non-domiciliés en Isère doivent être habitants des communes limitrophes au département de l'Isère).

Article 3 : Valeurs du projet

Les projets respecteront les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, absence de toute discrimination.

Article 4 : Thématiques du projet

Les projets peuvent s'inscrire dans l'ensemble des domaines investis par les jeunes, notamment :

- la citoyenneté et l'animation locale (amélioration du cadre de vie, solidarité de voisinage, protection de l'environnement, lien intergénérationnel, lutte contre l'exclusion, égalité des chances, engagement solidaire et citoyen via le volontariat, etc.) ;
- la solidarité internationale (ex : aide d'urgence, éducation au développement) ;
- l'élaboration de projets de séjours ayant une portée éducative et citoyenne ou d'intérêt général ;
- l'élaboration de projets culturels et sportifs.

Sous réserve que les jeunes s'inscrivent dans une véritable démarche, en assurant la conception et la mise en œuvre dudit projet.

L'objectif est surtout d'apprécier la capacité des jeunes à s'impliquer dans le projet, à développer celui-ci, à créer une dynamique entre jeunes ou avec d'autres acteurs.

La CAF et le Département seront attentifs à la portée éducative et citoyenne ou d'intérêt général, du projet pour les jeunes ou groupe de jeunes concernés.

Article 5 : Nombre de projets par jeune

Un même jeune ou groupe de jeunes ne peut déposer qu'un seul projet par an, que ce soit comme porteur unique, ou au sein d'un groupe.

Tout projet ne peut être financé qu'une seule fois par le dispositif.

Article 6 : Autofinancement et cofinancements attendus

La bourse ne peut pas excéder 80 % du coût total du projet, ce qui implique une recherche de cofinancement public ou privé : collectivités (Région, commune...), entreprises, financement participatif, cotisations, don et mécénat, vente de produits ou services...

Pour les 20 % restant, pour pouvoir bénéficier du dispositif, il sera par ailleurs attendu :

- une part d'autofinancement à hauteur de 5% minimum du coût du projet (hors participation des familles)
- ou un engagement solidaire des jeunes (mener une action qui soit au bénéfice d'un intérêt général en Isère ou ailleurs, pendant ou après le projet).

Article 7 : Présentation par les jeunes de leur projet lors d'un jury local

Des jurys locaux seront organisés, qui réuniront au minimum un agent de la CAF et un agent du Département, auxquels seront conviés d'autres participants : élus, jeunes anciens bénéficiaires du dispositif, partenaires locaux...

Le versement de la bourse sera conditionné à la présentation effective du projet par le jeune ou groupe de jeunes, lors du jury.

Article 8 : Cas d'inéligibilité

Certains projets ne sont pas éligibles à la bourse aux projets jeunes Isérois.

C'est le cas des projets suivants :

- les activités organisées par les établissements scolaires ou universitaires, les séjours linguistiques ou les projets à visée scolaire ;
- le financement d'études, de la formation ou des stages des jeunes ;
- les projets à vocation professionnelle ou organisés par des jeunes dans le cadre de leur projet professionnel ;
- les accueils destinés uniquement à des mineurs handicapés encadrés par les personnels habituels des établissements ou services médico-sociaux ;
- les séjours accessoires à un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- la participation à des compétitions sportives.

Titre III - Les montants de la bourse

Les aides financières sont attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires allouées au dispositif.

Article 9 : Montant maximal de l'aide financière pouvant être attribué

Chaque institution soutiendra les projets selon ses priorités.

Pour **les projets accompagnés** :

- Les projets soutenus uniquement par la CAF ou par le Département pourront être aidés à hauteur de 3 000 € maximum.
- Les projets peuvent être soutenus par les deux institutions, à hauteur de 5 000 € au maximum.

Les **projets autonomes** ne peuvent être soutenus que par le Département, la subvention sera donc plafonnée à 3 000 €.

Le financement ne peut être supérieur à 80 % du coût total du projet.

Concernant le financement de séjours à visée éducatives, citoyenne ou d'intérêt général, l'aide ne pourra pas dépasser 70 € par jour et par jeune.

Pour les projets accompagnés, la subvention demandée doit concerner la/les dépense(s) liée(s) au projet présenté, à l'exclusion des frais réguliers de la structure accompagnante.

Titre IV - Les étapes du dispositif

1. Dépôt de la demande

Les jeunes devront déposer leur projet - ainsi que les pièces nécessaires à l'instruction - sur la plateforme numérique « Coup de pouce jeunes Isère ».

Pour être étudiés les dossiers doivent être dûment complétés :

- Le formulaire de présentation du projet explicitera clairement :
 - le « QQQQCP » (qui, quoi, où, quand, combien et pourquoi)
 - les étapes du projet
 - la dimension éducative et citoyenne, d'intérêt général du projet ou son rayonnement pour le territoire isérois
- Le budget prévisionnel de l'action **signé** (*et pas celui de la structure ou de l'association*) ;
- Le/les devis correspondant(s).

- Pour les projets autonomes
 - **Portés par un particulier :**
 - la pièce d'identité du jeune porteur de projet
 - un justificatif de domicile
 - pour les mineurs, une autorisation du représentant légal (+ pièce d'identité de ce dernier, livret de famille et justificatif de domicile)
 - un relevé d'identité bancaire (du représentant légal si mineur)

- Pour les projets accompagnés :
 - **Par une association**
 - un récépissé de déclaration à la Préfecture
 - le numéro SIREN / SIRET
 - les statuts
 - la liste datée des membres du Conseil d'administration et du Bureau
 - un relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

 - **Par une collectivité territoriale**
 - l'arrêté préfectoral portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et détaillant ses champs de compétences
 - le numéro SIREN / SIRET
 - les statuts pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)
 - un relevé d'identité bancaire

Seuls les **dossiers complets**, c'est-à-dire incluant l'ensemble des pièces justificatives, seront étudiés en commission.

2. Calendrier de réalisation du projet

Les projets accompagnés doivent être réalisés entre la date de la commission départementale (mois de mai de l'année en cours) et le 31 décembre de l'année en cours.

Seuls les projets autonomes soutenus par le Département pourront être terminés au-delà du 31 décembre de l'année en cours, et au plus tard au 31 décembre de l'année suivante.

La préparation des projets peut cependant avoir démarré en amont de la commission départementale.

3. Accompagnement du projet

Pour construire et structurer leurs projets, les jeunes pourront faire appel aux structures iséroises de proximité : Structure locale information jeunesse (SLIJ), Maisons des jeunes et de la culture (MJC), services jeunesse des collectivités, Centres sociaux, Maisons des habitants....

4. Présentation en jury local

Chaque projet devra faire l'objet d'une présentation en jury par les jeunes (voir composition du jury dans l'article 7).

Ces jurys permettent un échange avec les techniciens, des jeunes anciens bénéficiaires du dispositif et éventuellement des élus présents, pour aider les jeunes à élargir leur vision du projet, ouvrir des carnets d'adresse, réorienter vers d'autres dispositifs, faire connaître les institutions, étudier les aides en nature envisageables ...

5. Commission départementale

Après que l'ensemble des jurys locaux se sera tenu, une commission départementale composée d'agents de la CAF et du Département se réunira. Elle s'assurera d'une répartition équitable à l'échelle du département et veillera au respect des enveloppes.

Les montants attribués seront ensuite communiqués aux instances décisionnaires de chaque institution pour validation.

Les jeunes (pour les projets autonomes) ou les structures (pour les projets accompagnés) seront informés via une notification de l'accord ou du refus de l'aide demandée.

6. Modalités de versement de l'aide

Les modalités de versement de la bourse seront précisées dans la convention d'attribution de l'aide transmise par chacune des institutions soutenant le projet.

Projet	Bénéficiaire de la subvention	Commune	Territoire	Descriptif succinct du projet	Nombre total de jeunes	Tranche Age	Coût Total	Montant de la subvention départementale proposée	Association	Communes et Intercommunalités
Découverte culturelle de Paris	ASSOCIATION DES HABITANTS DU SUD OUEST D'ECHELLES AFILÉE CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT (AHSOE/CNL)	ECHELLES	Agglomération Grenobloise	Collectif de 16 jeunes issus du quartier La Luire, menant des actions solidaires liées à la vie locale et au bien vivre ensemble (ramassage déchets, distribution alimentaire, animation de quartier,...) souhaitant sortir de leur environnement pour découvrir les lieux culturels de Paris et ses institutions démocratiques (Assemblée, Sénat etc).	16	11-17 ans	4 650,00 €	1 000 €	1 000 €	
Projet de solidarité internationale Madagascar	BUREAU DES ETUDIANTS DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES (BDE STAPS)	GIERES	Agglomération Grenobloise	Projet de solidarité internationale ayant pour objectif la construction d'un hangar, espace de développement d'éducation par le sport et de sensibilisation à l'environnement des jeunes malgaches des écoles maternelles de la ville d'Antananarivo et de deux orphelinats.	12	18-25 ans	20 502,00 €	2 100 €	2 100 €	
Impacts collatéraux	ASSOCIATION LES PETITS PAS DANS LES GRANDS	LA MUIRE	Matheysine	Collectif de jeunes danseuses ayant créé deux pièces qui parlent respectivement des incendies et des forêts de macro algues de l'Océan Pacifique. Ces deux pièces seront jouées au festival des Montagn'Art. L'exposition photos et son vernissage permettront au groupe de partager son expérience et promouvoir la danse sur le territoire.	9	11-17 ans	8 010,00 €	1 720 €	1 720 €	
Jeunes documentaire	ASSOCIATION DESACORPSE	MONESTIER-DU-PERCY	Trièves	Réalisation d'un documentaire sur la jeunesse & les projets portés par les jeunes. Le but de ce documentaire est de faire passer un message fort : peu importe l'âge et le milieu social, il est possible de lancer n'importe quel projet, avec motivation et de la détermination.	21	11-25 ans	7 200,00 €	2 500 €	2 500 €	
Sur les traces de Crolles	MIC CROLLES	CROLLES	Grésivaudan	Animation d'une "Murder party sur l'histoire de Crolles": Projet intergénérationnel et mixte qui aborde la question de l'égalité hommes-femmes.	1	18-25 ans	5 621,00 €	1 900 €	1 900 €	
Tournoi solidaire	ASSOCIATION SPORTIVE FONTAINE HANDBALL	FONTAINE	Agglomération Grenobloise	Projet mobilisant toute une équipe de hand-ball de moins de 18 ans, afin de proposer une journée de tournoi solidaire ayant pour objectif de sensibiliser à la lutte contre le cancer.	2	11-25 ans	4 877,00 €	1 000 €	1 000 €	
Weekend en montagne dans un chalet pour les Enfants de la Lune.	ASSOCIATION SOLIDAIRE	SAINT-MARTIN D'HERES	Agglomération Grenobloise	Projet d'engagement solidaire qui a pour but de faire vivre à des enfants atteints du Xeroderma Pigmentosum un week-end rempli de joie, de partage et de solidarité.	6	18-25 ans	8 676,00 €	520 €	520 €	
En Terre de Feu	COMPAGNIE MELTA	HORS Département 38	Agglomération Grenobloise	Création et interprétation d'un solo mêlant danse contemporaine et poésie, dont l'objectif est de présenter ses œuvres dans des endroits qui ne sont pas des lieux de diffusion habituels, pour toucher des personnes qui n'en ont pas l'habitude.	1	18-25 ans	4 000,00 €	2 800 €	2 800 €	
L'émancipation par le cinéma	ASSOCIATION SHAOUN SHADOW	HORS Département 38	Agglomération Grenobloise	Projet de web série de 6 épisodes de 8 minutes, intitulé "Les Charbonneuses" qui seront tournés sur Grenoble et autour duquel seront organisés des ateliers de découverte et d'initiation aux métiers du cinéma.	4	11-25 ans	34 457,00 €	2 500 €	2 500 €	
Le sport pour découvrir un environnement naturel	ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ANDRE MAILRAUX	JARRIE	Agglomération Grenobloise	Projet de séjour en Ardèche cet été pour découvrir l'environnement à travers des activités de pleine nature.	14	11-17 ans	6 900,00 €	1 000 €	1 000 €	
Jeunesse et citoyenneté	ASSOCIATION ANIMATION CENTRE SOCIAL JEAN BEDET	LES AVENIERES VEYRINS-THUILLIN	Haut Rhône dauphinois	Dans le cadre du CMI et CME de la commune de Veyrins Thuillin, le groupe de jeunes prévoit une visite du Sénat. Leur but : le développement de la citoyenneté et la connaissance des institutions. Ils valoriseront cette expérience en s'associant au centre social qui intervient dans le collège de la commune.	19	11-17	2 501,60 €	1 480 €	1 480 €	
Expérimentation et promotion du "Slow tourisme"	MAISON POUR TOUS	SAINTE-JEAN-DE-MOIRANS	Voironnais Charentaise	Penser et construire un projet de séjour porteur de sens en terme d'écoresponsabilité, et favorisant l'inclusion de jeunes non adhérents à la MPT pour participer à l'élaboration du projet.	5	11-17 ans	14 885,00 €	2 275 €	2 275 €	
Séjour découverte : des montagnes à la mer	LEO LAGRANGE CENTRE EST	HORS Département 38	Grésivaudan	Séjour à dimension éducative et citoyenne via la découverte de la région PACA : ses spécialités, sa manière de vivre, l'artisanat et l'économie locale. Région non connue par les 6 jeunes filles. Cette expérience sera partagée avec d'autres jeunes du territoire.	6	11-17 ans	3 070,00 €	1 400 €	1 400 €	
Concerts et scènes ouverte pour valoriser les artistes hip-hop grenoblois et faire la cohésion entre les acteurs culturels du secteur	ASSOCIATION 2.H.10 MUSIC	GRENOBLE	Agglomération Grenobloise	Organisation d'un événement culturel pour valoriser les artistes "hip hop" : une soirée pour les jeunes et les habitants moins jeunes, qui rassemble et célèbre les acteurs culturels locaux.	1	18-25 ans	5 900,00 €	1 500 €	1 500 €	
Abatta	ASSOCIATION SOLIDAIRE	SAINTE-MARTIN D'HERES	Agglomération Grenobloise	Projet solidaire qui a pour but principal de faciliter l'accès à la culture des jeunes habitants de la banlieue d'Abidjan, en Côte d'Ivoire et leur insertion, par la construction d'une infrastructure qui servirait à la fois d'entrepoint et d'atelier.	6	18-25 ans	10 162,00 €	3 000 €	3 000 €	
Projet Togo	ASSOCIATION PROJETS ETUDIANTS POUR LA SOLIDARTE (PEPS)	LA TRONCHE	Agglomération Grenobloise	Projet de sensibilisation et de lutte contre le paludisme au Togo.	10	18-25 ans	37 210,00 €	3 000 €	3 000 €	

Under the Sun - Scénographie	ASSOCIATION NEXTAPE	PONTCHARRA	Grésivaudan	Projet de création artistique proposant un mouvement tant hip-hop que contemporain (visuel, virtuose et musical) avec une présence quasi constante des six jeunes danseurs.	1	18-25 ans	7 336,00 €	3 000 €	3 000 €
Color Ados à Paris	COMITÉ DAUPHINOIS D'ACTION SOCIO EDUCATIVE - PRÉVENTION SPÉCIALISÉE	GRENOBLE	Voironnais Chartreuse	Séjour à dimension éducative et citoyenne de jeunes filles qui souhaitent sortir de leur quotidien: visiter les hauts-lieux culturels de Paris et l'Assemblée Nationale. Implication des jeunes sur la phase de préparation, de recherche de financement et de restitution du projet.	8	11-17 ans	3 835,00 €	1 000 €	1 000 €
Séjour à l'étranger été 2023	ASSOCIATION DES CENTRES DE LOISIRS DE GRENOBLE	GRENOBLE	Agglomération Grenoble	Séjour à dimension éducative et citoyenne: Organisation d'un voyage à Barcelone dans le but de découvrir la culture, le patrimoine et la gastronomie. Implication des jeunes sur la phase de préparation, de recherche de financement et de restitution du projet.	4	11-17 ans	6 558,50 €	1 000 €	1 000 €
TERRES FROIDES : sortie de 2 Singles + vidéoclips en 2023	ASSOCIATION 3 FOIS RIEN	LA TOUR-DU-PIN	Vals du Dauphiné	Collectif de jeunes motivés par la valorisation de leur territoire d'origine à travers leur production musicale (vidéoclips, concerts) : tournage du clip associant des jeunes du service jeunesse, concert de restitution travaillé comme un événement culturel en partenariat avec la ville de la Tour du Pin.	3	18-25 ans	4 752,00 €	1 000 €	1 000 €
Akoumpé	ASSOCIATION SOLIDAIRE	SAINT-MARTIN D'HERES	Agglomération Grenoble	Projet solidaire d'aide à l'amélioration des conditions de scolarisation des enfants d'un petit village situé au Togo: construction de 3 salles de classe et de 4 sanitaires, organisation d'activités socio-éducatives et de moments d'échanges avec les enfants, proposition de temps de discussion avec les habitants sur le thème de l'interculturalité.	8	18-25 ans	41 793,00 €	1 250 €	1 250 €
Participation à la coupe du monde des sans-abris 2023	ASSOCIATION SOCCER DE RUE	GRENOBLE	Agglomération Grenoble	Projet visant la lutte contre l'exclusion des personnes précaires par la pratique du football: trois jeunes femmes grenobloises ayant un vécu de précarité, représenteront la France lors de la Homeless World Cup à Sacramento. Cette expérience sera partagée sur le territoire à leur retour afin de proposer un rayonnement du projet.	3	18-25 ans	5 795,00 €	2 139 €	2 139 €
Sejour, protection de la nature et des animaux	ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ANDRE MALRAUX	JARRIE	Agglomération Grenoble	Sejour dans le Vercors afin redécouvrir et protéger notre montagne et ses atouts: sa faune, sa flore et toutes les activités sportives et culturelles qu'elle peut offrir.	8	11-17 ans	6 800,00 €	1 000 €	1 000 €
Festival chipmose deuxième édition	ASSOCIATION CHIPMOSE	SAINT-MAXIMIN	Grésivaudan	Événement culturel dans le domaine de la musique sous forme de festival à échelle humaine. Son but est de promouvoir les artistes locaux et les circuits alimentaires courts.	7	18-25 ans	20 203,00 €	2 500 €	2 500 €
TJV (Trièves jeunes en voyage)	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES	MONESTIER-DE-CLERMONT	Trièves	Séjour à dimension éducative et citoyenne d'un collectif de jeunes ayant créé leur junior association "Trièves jeunes en voyage" afin d'organiser un séjour. Leur objectif: rencontrer d'autres jeunes et partager cette expérience avec d'autres (expositions au CDI du collège, dans les maisons de retraite et les structures AVS).	22	11-17 ans	17 500,00 €	2 500 €	2 500 €
Sur la route des lacs	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST	COLOMBE	Bièvre	Séjour à dimension éducative et citoyenne en Italie: 1er séjour de vacances pour de nombreux jeunes du groupe, implication des jeunes aux différentes étapes du projet et démarche d'entraide entre jeunes allant jusqu'à la recherche et l'inclusion d'autres jeunes du territoire.	19	11-17 ans	10 397,00 €	1 000 €	1 000 €
Viaggio in Italia	COMMUNE DE SAINT-CLAIR DU RHONE ALSH JEUNESSE	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	Isère rhodanienne	Séjour à dimension éducative et citoyenne en Italie initié en 2022 qui aboutira en 2024: voyage itinérant en Italie visant la découverte des sites de la culture italienne. Le projet prévoit l'accueil en retour d'Italiens afin de leur faire découvrir notre culture.	32	11-17 ans	35 598,00 €	3 000 €	3 000 €
Les jeunes agissent	COMMUNE D'ESTRABLIN	ESTRABLIN	Isère rhodanienne	Groupe de jeunes qui organise et propose des actions intergénérationnelles, solidaires, génératrices de lien social en direction de différents publics. (Bugnes et jeux avec les amis, chasse aux œufs pour les enfants de Gémens, Handicap ou pas cap, les foulées de l'espoir pour le cancer pédiatrique, peinture des vestiaires du gymnase, nettoyeurs la nature...). Leur but: montrer que les jeunes agissent pour tous.	20	18-25 ans	6 591,00 €	1 650 €	1 650 €
Alliage	COMMUNE DU PEAGE-DE-ROUSSILLON	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	Isère rhodanienne	Séjour à dimension éducative et citoyenne en Pologne: découvrir la Pologne lors d'un séjour et la faire découvrir par la suite sur notre territoire (ateliers auprès des familles et des enfants péageois).	2	11-17 ans	8 172,00 €	1 280 €	1 280 €
Saynète d'Inciivilités	COMMUNE DU BOURG-D'OISANS	LE BOURG D'OISANS	Oisans	Un collectif de jeunes propose de mettre en scène des incivilités constatées sur la commune et les corriger dans un second temps.	9	11-17 ans	3 300,00 €	1 000 €	1 000 €
Mobil cité	COMMUNE DU PEAGE-DE-ROUSSILLON	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	Isère rhodanienne	Séjour à dimension éducative et citoyenne: visite de 6 villes différentes du grand sud-est de la France en utilisant des moyens de transports écologiques.	8	11-17 ans	5 124,00 €	1 500 €	1 500 €
Berlin de 1933 à 1991	COMMUNE DE LA COTE SAINT-ANDRE	LA COTE-SAINT-ANDRE	Bièvre	Séjour à dimension éducative et citoyenne, lié à un devoir de mémoire. Découverte de Berlin et de la vie des habitants pendant la période de l'entre-deux guerres jusqu'à la fin de la guerre froide. Le groupe prévoit de réaliser une exposition à l'issue du projet (parents, collectivités, collège et lycées).	10	11-17 ans	7 294,00 €	1 000 €	1 000 €
Solidaires pour les enfants du Sri Lanka	COMMUNE DE MOIRANS	MOIRANS	Voironnais Chartreuse	Voyage humanitaire au Sri Lanka qui a pour but d'apporter un soutien dans des écoles: recueillir des dons pour leur apporter des fournitures scolaires et participer à des chantiers permettant une amélioration des conditions d'accueil des enfants.	5	11-17 ans	8 300,00 €	2 500 €	2 500 €

TOTAL	58 014 €	42 584 €	15 430 €
-------	----------	----------	----------

Projet	Représentant légal du bénéficiaire mineur	Bénéficiaire de la subvention	Commune	Territoire	Description succincte du projet	Nombre total de jeunes	Tranche d'âge	Montant de la subvention départementale proposée
Une norvégienne s'il vous plaît	O.S	B.N	ENGINS	Vercors	Départ pour trois semaines d'observation d'une nature préservée en Norvège et Suède et réalisation d'un documentaire sur ce voyage. Au retour, partage avec d'autres jeunes du territoire via la diffusion du documentaire dans les collèges et lycées et échange sur cette expérience de montage de projet.	2	11-17 ans	2 400 €
Ni vu ni connu	P.B	B.S	LE MONESTIER-DU-RECY	Trièves	Numéro de cabaret de 25 minutes qui mélange théâtre, magie, jonglage et humour. Diffusion dans les EHPAD et le centre de loisirs du territoire.	1	11-17 ans	2 400 €
Des abeilles dans ma commune	D.A	R.T	LA BUISSE	Voironnais Chartreuse	Installation de deux ruches dans la commune pour favoriser la pollinisation. Soirée de partage des connaissances en apiculture avec d'autres personnes de la commune. Valorisation prévue via le club d'écolagisme et le conseil municipal jeune.	1	11-17 ans	1 150 €
Kishindo The Last Hope	C.A	C.L	SAINTE-MARTIN-D'URFAE	Grésivaudan	Documentaire animalier, filmé en Tanzanie, pendant 10 jours. Objectif de sensibilisation aux effets du changement climatique sur la biodiversité et sur les populations locales. Mise en lien avec les conséquences du réchauffement déjà observées sur l'environnement local.	3	11-17 ans	2 100 €
Immersion dans un village irlandais	B.V	V.M	SAINTE-CHÈPE	Haut-Rhône dauphinois	Mobilité de 6 semaines dans un village irlandais durant l'année de seconde de la lauréate. Cette année d'études en Irlande est une année de immersion, sans examens, permettant aux élèves irlandais de faire des choix personnels pour leur avenir professionnel. La lauréate en profitera pour effectuer des stages dans des médias locaux irlandais et pour créer des reportages.	1	11-17 ans	3 000 €
Peinture et montagne en Isère	D.J	D.C	GRENOBLE	Agglomération Grenoble	Mise en valeur du territoire isérois par la création de peintures et dessins réalisés à l'occasion de randonnées en montagne. Une exposition est organisée.	1	11-17 ans	1 267 €
Le Piège	T.B	T.R	GRENOBLE	Agglomération Grenoble	Réalisation d'un court-métrage inspiré d'une histoire vraie, celle d'un accident de ski et de l'action des secouristes. Ce projet a l'ambition de faire de la prévention et de mettre en lumière le métier de sauveteur en montagne.	2	11-17 ans	2 000 €
Projet de transmission culturelle et linguistique au Mexique : pratiquer l'anglais et le français avec Nelly-Anne et Sofia	J.C	K.VA	VOIRON	Voironnais Chartreuse	Proposer des cours d'anglais et de français à des enfants de 3 à 6 ans dans une école maternelle du Mexique, en passant par des jeux et diverses activités. Echanges prévus entre l'école d'accueil au Mexique et une école de Voiron.	2	11-17 ans	2 350 €
Exposition itinérante sur les métiers d'artisanat d'art en Isère	N.F	A.N	LA TERRASSE	Grésivaudan	Photographies des métiers d'artisanat d'art, pour en faire une exposition itinérante dans les bibliothèques et médiathèques du Grésivaudan. L'objectif est de communiquer sur ces métiers.	1	11-17 ans	560 €
Sois prudente	G.M	G.M	GRENOBLE	Agglomération Grenoble	Court-métrage sur les comportements de rue qui peuvent mettre les femmes dans des situations inconfortables voire effrayantes. Ce projet a pour but de décrire et questionner une réalité largement partagée. Une restitution auprès de publics jeunes est pensée en lien avec la Maison de l'Égalité.	1	18-25 ans	1 940 €
Projet solidaire Maroc 2023	J.V	J.V	GRENOBLE	Agglomération Grenoble	Départ pour 2 à 3 semaines au Maroc en lien avec une association locale partenaire (TAMAWA) avec laquelle est mené un projet solidaire dans la vallée des Aït Bougmez.	7	18-25 ans	2 500 €
Solidarité Nambie	L.L	L.L	VIENNE	Isère rhodanienne	Projet humanitaire porté par de jeunes professionnelles en Nambie auprès d'une réserve animalière et d'une clinique vétérinaire. La mission est organisée par l'association l'espérance. L'expérience sera partagée sur un compte Instagram.	3	18-25 ans	1 000 €
La douce voix du Pacifique	B.M	B.M	GRENOBLE	Agglomération Grenoble	Rallier Grenoble au Pacifique à vélo entre 2023 et fin 2024. Démarche écologique au travers d'un voyage zéro carbone. Un lien avec une classe est prévu.	2	18-25 ans	3 000 €
Aider les éléphants d'Asie	C.R	C.R	VIENNE	Isère rhodanienne	Deux voyages de deux semaines chacun en Thaïlande et en Indonésie, afin de venir en aide aux centres de sauvegarde des éléphants. Des rencontres sont également prévues avec les populations locales pour comprendre leur rapport aux éléphants et imaginer avec elles des solutions conciliant activités humaines et préservation des éléphants.	1	18-25 ans	1 500 €
SportSpots	C.B.T	C.B.T	GRENOBLE	Agglomération Grenoble	Projet d'application mobile pour trouver des lieux adaptés pour la pratique sportive dans l'agglomération grenobloise et à terme partout en France.	1	18-25 ans	461 €
Dans l'Atlas	T.C.L	T.C.L	SAINT-MAURICE EN TRIÈVES	Trièves	Participation au 41 Trophée d'une équipe 100% féminine qui espère être une source d'inspiration pour de nombreuses femmes. Des actions de communication et de sensibilisation sont prévues en lien avec d'autres événements du territoire.	1	18-25 ans	3 000 €
Projet Kenya	D.N	D.N	SAINTE-PIÈRE DE CHARENTAISE	Voironnais Chartreuse	Projet de long séjour et d'expédition itinérante via un voyage humanitaire réalisé au Kenya l'an dernier. Les bénéfices générés par la vente des livres et par l'expédition sont prévus pour l'amélioration de l'école de Mweing.	1	18-25 ans	3 000 €
L'épopée engagée	N.L	N.L	PIATEAU DES PETITES ROCHES (SAINT-BERNARD)	Grésivaudan	Voyage à vélo de 3 mois en direction de Bergen, en Norvège. L'objectif est de promouvoir une forme écologique de mobilité. Des interventions sont prévues au retour en territoire pour sensibiliser sur l'expérience et l'utilisation des modes doux.	2	18-25 ans	3 000 €
Chantiers Jeunes en Allemagne	FN.D	FN.D	DOMIÈNE	Agglomération Grenoble	Séjour d'une semaine à Mühlhausen-Ehringen (Allemagne), ville jumelée à Domène, dans le cadre d'un chantier jeunes. Hébergement chez l'habitant en échange du travail bénévole sur le chantier. Restauration prévue sous forme d'exposition photo et partage d'expérience au lycée.	6	18-25 ans	2 700 €
Chaos Batman	G.E	G.E	LE PONT-DE-CLAIR	Agglomération Grenoble	Réalisation d'un court-métrage, tourné autour du personnage Batman, ayant vocation à être partagé sur internet.	2	18-25 ans	500 €
Tresma	G.I	G.I	VALENCIN	Porte des Alpes	Séjour de 3 mois dans le village de Bwera (Tanzanie) pour construire un musée qui sensibilisera les touristes à la culture locale et pour installer des filtres à eau pour tous les habitants. Existe en outre à maintenir les populations qui préservent le mieux le forêt amazonienne. Plus tard de 4 mois entre l'Équateur, la Bolivie et le Pérou pour découvrir des sommets. Ce projet prend place durant l'année de césure universitaire de trois étudiants.	3	18-25 ans	3 000 €
Mission Humanitaire avec Pour un Sourire d'Enfant	P.A	P.A	MONFERRAT	Voironnais Chartreuse	Projet de mission humanitaire avec l'association Pour un Sourire d'Enfant au Cambodge qui aide les enfants pauvres à aller à l'école et à poursuivre un parcours professionnel.	1	18-25 ans	960 €
L'animation en route vers les Balkans !	R.Q	R.Q	GRENOBLE	Agglomération Grenoble	Voyage de trois mois dans un itinéraire aménagé afin de découvrir l'univers artistique des Balkans en allant à la rencontre de musiciens, conteurs, danseurs, cirassiens, artistes plasticiens... pour inspirer l'écriture d'un film d'animation de 10 minutes destiné aux enfants et mettant en scène un petit personnage qui trouvera la réponse à sa quête introspective par son voyage imaginaire. Des projections et expositions au sein des établissements scolaires de la région Auvergne sont prévues afin de sensibiliser les enfants aux différentes cultures, à l'art et au voyage.	2	18-25 ans	2 000 €
Horizon Double	G.E	G.E	LA MOTTE-D'AVELLANS	Matheysine	Tour de l'Atlantique à la voile avec pour objectif de favoriser l'accès à l'eau et l'électricité dans les régions isolées. À chaque escale, interventions dans des collèges et lycées pour sensibiliser les élèves aux enjeux énergétiques et climatiques.	2	18-25 ans	3 000 €

ANNEXE 3 : Projets autonomes

Projet solidaire au Cameroun		V.L	VILLAGES DU LAC DE PAUDORO	Voronais Chirréus	Dans le cadre du scoutisme, séjour au Cameroun, en partenariat avec une association locale, TOCKEM, pour contribuer au développement local : animation du centre aéré, rénovation des salles de classe de l'école du village et réalisation de tranchées pour l'vacuation de l'eau. Les activités pour les enfants seront axées sur les Jeux Olympiques de Paris 2024 et co-créées avec des jeunes locaux.	4	18-25 ans	1 500 €
La Bande à Paulo		G.M	SAINTE-CROIX SUR GAULRE	Bière	Participation à l'Europ'Road 2024 : un tour d'Europe solidaire de 20 pays en 22 jours en Peugeot 205, dans le but de distribuer plus de 70kg de matériel scolaire, sportif et médical dans des écoles défavorisées d'Europe de l'Est.	3	18-25 ans	3 000 €
La Connaissance Solidaire et écologique, de l'Isère à l'Amérique Latine		P.L	GRENOBLE	Agglomération Grenoble	Voyage en voilier depuis le sud de la France pour rejoindre les Antilles afin d'y mener des actions de préservation de la biodiversité marine.	4	18-25 ans	2 000 €
		M.S.V	GIÈRES	Agglomération Grenoble	Course universitaire consacrée à un stage suivi d'un engagement volontaire et humanitaire en Amérique Latine. Restauration prévue via Instagram.	1	18-25 ans	3 000 €
Ti-Haut pour l'Everest		J.P	GRENOBLE	Agglomération Grenoble	Mise en place de solutions concrètes pour le traitement des déchets dans la vallée de l'Everest au Népal : création d'un centre de recyclage de plastique dans le village de Pangpoch et sensibilisation au recyclage des déchets dans la région. Les équipements de traitement de déchets développés en lien source seront accessibles à tous. Ce projet a été pendant l'année de course universitaire des bureaux.	3	18-25 ans	3 000 €
Hamastrek		M.R	GRENOBLE	Agglomération Grenoble	Projet solidaire et sportif au Népal : marche de trois mois à travers le pays, plus engagement solidaire prévu au sein d'une école. Durant le séjour, des liens avec une école locale sont prévus, ainsi qu'une conférence et des interventions en établissement scolaire pour notamment sensibiliser aux enjeux environnementaux.	2	18-25 ans	2 300 €
Milage		C.E	GRENOBLE	Agglomération Grenoble	Projet musical : 7 titres, un clip vidéo et une restauration sur scène et sur les plateformes de streaming.	1	18-25 ans	3 000 €
DES'ART		V.V	FAVERGES DE LA TOUR	Val de Dauphiné	Projet de court-métrage sur les arts plastiques, notamment le dessin et la peinture. La diffusion est prévue dans les cinémas locaux - jeune favorable pour être présentée lors du festival de cinéma de l'été prochain, soit en lien avec des jeunes souhaitant réaliser un projet.	1	18-25 ans	1 800 €
Escape		D.T	SAINTE-VICTOIRE DE MERCUZE	Grésivaudan	Aventure proche du domicile pour promouvoir une autre façon de voyager et de pratiquer les sports outdoor : locale et écologique.	4	18-25 ans	3 000 €
Du Caire à Hurgada		B.S	VOIRON	Voronais Chirréus	Voyage de 10 jours en Égypte et partage des découvertes avec d'autres jeunes via une radio et des podcasts.	2	18-25 ans	2 174 €
Histoires Extraordinaires - Spectacle de marionnettes		A.J	LAUS EN VERCORS	Vercors	Création d'un spectacle d'illusions et de contes suivi de représentations auprès des personnes âgées et du public adolescent sur le territoire du Vercors.	1	18-25 ans	650 €
Coût d'ivoire		L.L	CORENC	Agglomération Grenoble	Mission humanitaire en Côte d'Ivoire : construction d'un logement pour la surveillance d'un foyer de jeunes filles. Ce projet est construit avec les Éclaireuses Laïques de Côte d'Ivoire.	2	18-25 ans	1 000 €
Projet solidaire à Galati, en Roumanie		D.J	POISAT	Agglomération Grenoble	Projet de solidarité en Roumanie : accompagnement et animation auprès d'enfants en situation de précarité, en co-construction avec l'association roumaine Inima de Copii.	3	18-25 ans	1 000 €
Des racines et des papayes		J.A	GRENOBLE	Agglomération Grenoble	Projet de protection de la biodiversité en Ase du Sud Est (Laos, Thaïlande et Indonésie) à travers trois missions dans des associations locales.	4	18-25 ans	2 000 €
Action humanitaire au Cambodge		P.S	LA VERPILLIÈRE	Porte des Alpes	Projet d'aide médicale humanitaire au Cambodge dans un hôpital provincial à Prey Veng : soins infirmiers en direction de populations vulnérables.	2	18-25 ans	2 000 €
Total								80 210,00 €



Bourse « Coup de pouce jeunes Isère »

Convention d'octroi d'une bourse 2023

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère - Hôtel du Département – 7, rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, dûment habilité par décision de la commission permanente du 30 juin 2023.

Ci-après dénommé le Département,

Et

<Prénom Nom du jeune porteur de projet>

<Adresse postale>

Responsable du projet,

Ci-après dénommé le Cocontractant,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département de l'Isère a souhaité soutenir les projets à l'initiative des isérois âgés de 11 à 25 ans par l'intermédiaire de l'opération « Coup de pouce jeunes Isère » dont les critères ont été définis lors de sa séance du 9 décembre 2022.

Article 1 : Objet

Le Département, conscient de l'intérêt du projet « **nom du projet** » présenté par **Prénom Nom**, a alloué au cocontractant une bourse unique et non reconductible de **<montant de la subvention accordée par le Département / encadré Décision>** € pour sa réalisation.

Le dossier de demande de bourse, déposé sur la plateforme coupdepoucejeunesisere.fr, constitue une annexe à valeur contractuelle sur la base duquel le Département s'est engagé à attribuer une bourse par décision de la commission permanente. Toute modification dans la consistance des éléments fournis par le cocontractant et non signifiée au Département et acceptée par celui-ci, pourra entraîner rupture des présentes.

Article 2 : Modalités de l'aide financière du Département de l'Isère

La bourse allouée au cocontractant vise uniquement à contribuer au financement du projet.

L'aide du Département ne peut en aucun cas assurer un enrichissement au porteur de projet.

Article 3 : Obligations relatives au versement de la bourse :

Le cocontractant s'engage à :

- promouvoir, à l'occasion de la réalisation de son projet, le Département de l'Isère,
- réaliser un engagement solidaire sur le territoire isérois à l'issue du projet mené si ce dernier n'est pas d'intérêt général,
- signaler au Département toute modification importante du projet présenté devant le jury ou sur la composition des participants. Le Département se réserve la possibilité d'annuler son aide en fonction des modifications apportées,
- ne pas procéder au reversement total ou partiel à des tiers au projet de l'aide attribuée,
- inviter le Président du Conseil départemental ou son représentant aux manifestations les plus importantes relatives au projet par courriel adressé à son secrétariat (invitations@isere.fr),
- fournir au service jeunesse et sport du Département des supports visuels relatifs au projet soutenu et à renoncer de manière explicite et irrévocable à tout type de dédommagement ou d'intéressement lié à la reproduction et à l'exploitation de ces supports,
- participer, à la demande du Département ou de la CAF, son partenaire, au jury de l'édition suivante selon disponibilité.

Article 4 : Responsabilités – assurances

Le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au cocontractant ou à un tiers à l'occasion de l'exécution des obligations mentionnées au paragraphe précédent ou lors de toute autre activité liée au projet récompensé.

Le cocontractant devra produire une attestation certifiant qu'il est bien assuré pour le projet.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties et se terminera après que le cocontractant ait fourni :

- le bilan d'activité du projet, incluant le bilan de l'opération d'engagement solidaire sur le territoire isérois,
- le bilan financier certifié sincère et les factures acquittées.

La présente convention cessera de produire ses effets, quel que soit l'état d'avancement du projet ou de réalisation des obligations, au bout de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Article 6 : Conditions de versement de la bourse

Le versement de la bourse est subordonné à la signature et à l'exécution de la convention par les deux parties.

Elle sera versée au compte du cocontractant, selon les modalités suivantes :

- La première tranche de 70 % interviendra dès réception des exemplaires de la présente convention cosignés par le cocontractant et le Département,



Bourse « Coup de pouce jeunes Isère »

- Le solde sera mandaté après présentation des justificatifs de la réalisation du projet, à savoir bilan financier certifié sincère, factures acquittées et compte rendu d'activité.

Les sommes non utilisées aux fins prévues seront reversées au comptable assignataire du Département, après émission d'un titre de recettes.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution par le cocontractant des obligations de la présente convention, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de l'aide ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

Article 8 : Résiliation de la convention

Il est expressément convenu que le Département se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnisation, le présent contrat en cas de manquement par le cocontractant ou le lauréat aux obligations énoncées dans la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera caduque en cas d'annulation du projet qui en est l'objet. Cette caducité entraînera le reversement de la fraction de la première tranche de la bourse (Cf article 6), diminuée des frais engagés.

Article 9 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse indiquée à la première page de la convention.

Article 10 : Clause de médiation - Juridiction compétente

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'engagent à trouver, préalablement à toute action contentieuse, une issue amiable.

Si aucun arrangement ne se dégage des échanges dans un délai de 4 mois à compter de la première contestation, les parties pourront saisir le Tribunal administratif de Grenoble.

Il est entendu que la non-exécution de cette clause de médiation constitue une fin de non-recevoir.

Fait à Grenoble,

Le « **Date** »

Le cocontractant,

Le « **Date** »

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère,
Par délégation,



Bourse « Coup de pouce jeunes Isère »

Convention d'octroi d'une bourse 2023

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère - Hôtel du Département – 7, rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, dûment habilité par décision de la commission permanente du 30 juin 2023.

Ci-après dénommé le Département,

Et

<Prénom Nom>, représentant légal de <Prénom Nom du mineur>, lauréat de la bourse « Coup de pouce Jeunes Isère », domicilié <Adresse postale>

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le Cocontractant,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département de l'Isère a souhaité soutenir les projets des isérois âgés de 11 à 25 ans par l'intermédiaire de l'opération « Bourse à projets jeunes en Isère » dont les critères ont été définis lors de sa séance du 9 décembre 2022.

En cas de minorité du lauréat, ce sont leurs représentants légaux qui seront signataires des présentes. Toutefois, il est entendu que les obligations relatives à l'aboutissement du projet sont à la charge du lauréat.

Article 1 : Objet

Le Département, conscient de l'intérêt du projet « **nom du projet** » présenté par <Prénom Nom du lauréat>, a alloué au cocontractant une bourse unique et non reconductible de de <montant de la subvention accordée par le Département / encadré Décision> € pour sa réalisation.

Le dossier de demande de bourse, déposé sur la plateforme coupdepoucejeunesisere.fr, constitue une annexe à valeur contractuelle sur la base duquel le Département s'est engagé à attribuer une bourse par décision de la commission permanente. Toute modification dans la consistance des éléments fournis par le cocontractant et non signifiée au Département et acceptée par celui-ci, pourra entraîner rupture des présentes.

Article 2 : Modalités de l'aide financière du Département de l'Isère

La bourse allouée au cocontractant vise uniquement à contribuer au financement du projet.

L'aide du Département ne peut en aucun cas assurer un enrichissement au porteur de projet.

Article 3 : Obligations relatives au versement de la bourse :

Les présentes s'analysent comme un contrat par lequel le cocontractant s'engage à ce que le lauréat :

- promeuve, à l'occasion de la réalisation de son projet, le Département de l'Isère,
- réalise un engagement solidaire sur le territoire isérois à l'issue du projet mené si ce dernier n'est pas d'intérêt général,
- signale au Département toute modification importante du projet présenté devant le jury ou sur la composition des participants. Le Département se réserve la possibilité d'annuler son aide en fonction des modifications apportées,
- ne procède pas au reversement total ou partiel à des tiers au projet de l'aide attribuée,
- invite le Président du Conseil départemental ou son représentant aux manifestations les plus importantes relatives au projet par courriel adressé à son secrétariat (invitations@isere.fr),
- fournisse au service jeunesse et sport du Département des supports visuels relatifs au projet soutenu pour la promotion du dispositif « Bourse à projets jeunes en Isère », autorise et renonce de manière explicite et irrévocable à tout type de dédommagement ou d'intéressement lié à la reproduction et à l'exploitation de ces supports,
- participe, à la demande du Département ou de la CAF, son partenaire, au jury de l'édition suivante selon disponibilité.

Par la signature de cette convention, le co-contractant, représentant légal du mineur lauréat, autorise le Département, à utiliser et à diffuser l'image du mineur contenue dans les supports fournis par ce dernier, dans le cadre de la promotion du dispositif.

Article 4 : Responsabilités – assurances

Le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au cocontractant, aux lauréats ou à un tiers à l'occasion de l'exécution des obligations mentionnées au paragraphe précédent ou lors de toute autre activité liée au projet récompensé.

Le cocontractant devra produire une attestation certifiant que le lauréat est bien assuré pour le projet.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties et se terminera après que le cocontractant ait fourni :

- le bilan d'activité du projet, incluant le bilan de l'opération d'engagement solidaire sur le territoire isérois,



Bourse « Coup de pouce jeunes Isère »

- le bilan financier certifié sincère et les factures acquittées.

La présente convention cessera de produire ses effets, quel que soit l'état d'avancement du projet ou de réalisation des obligations, au bout de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Article 6 : Conditions de versement de la bourse

Le versement de la bourse est subordonné à la signature et à l'exécution de la convention par les deux parties.

Elle sera versée au compte du cocontractant selon les modalités suivantes :

- La première tranche de 70 % interviendra dès réception des exemplaires de la présente convention cosignés par le cocontractant et le Département,
- Le solde sera mandaté après présentation des justificatifs de la réalisation du projet, à savoir bilan financier certifié sincère, factures acquittées et compte rendu d'activité.

Les sommes non utilisées aux fins prévues seront reversées au comptable assignataire du Département, après émission d'un titre de recettes.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution par le cocontractant ou le lauréat des obligations de la présente convention, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de l'aide ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

Article 8 : Résiliation de la convention

Il est expressément convenu que le Département se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnisation, le présent contrat en cas de manquement par le cocontractant ou le lauréat aux obligations énoncées dans la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera caduque en cas d'annulation du projet qui en est l'objet. Cette caducité entraînera le reversement de la fraction de la première tranche de la bourse (Cf article 6), diminuée des frais engagés.

Article 9 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse indiquée à la première page de la convention.

Article 10 : Clause de médiation - Juridiction compétente

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'engagent à trouver, préalablement à toute action contentieuse, une issue amiable.



Bourse « Coup de pouce jeunes Isère »

Si aucun arrangement ne se dégage des échanges dans un délai de 4 mois à compter de la première contestation, les parties pourront saisir le Tribunal administratif de Grenoble.

Il est entendu que la non-exécution de cette clause de médiation constitue une fin de non-recevoir.

Fait à Grenoble,

Le « **Date** »

Pour le lauréat,
Le cocontractant,

Le « **Date** »

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère,
Par délégation,



Bourse « Coup de pouce jeunes Isère »

Convention de subvention 2023

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère - Hôtel du Département – 7, rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, dûment habilité par décision de la commission permanente du 30 juin 2023

Ci-après dénommé le Département,

Et

L'Association < **Nom de l'association** > représentée par < **Prénom Nom**, <son / sa> Président <e>, dont le siège social est situé < **adresse** >

Ci-après dénommée « l'association »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département de l'Isère a souhaité soutenir les projets à l'initiative des isérois âgés de 11 à 25 ans par l'intermédiaire de l'opération « Coup de pouce jeunes Isère » dont les critères ont été définis lors de sa séance du 9 décembre 2022.

Article 1 : Objet

Le Département, conscient de l'intérêt du projet « **nom du projet** » présenté par l'association dans le cadre du dispositif « **coup de pouce jeune Isère** », a alloué à l'association une subvention de **<montant de la subvention accordée par le Département / encadré Décision > €** pour sa réalisation.

Le dossier de demande de subvention, déposé sur la plateforme coupdepoucejeunesisere.fr, constitue une annexe à valeur contractuelle sur la base duquel le Département s'est engagé à attribuer une bourse par décision de la commission permanente. Toute modification dans la consistance des éléments fournis par l'association et non signifiée au Département et acceptée par celui-ci, pourra entraîner rupture des présentes.

Article 2 : Modalités de l'aide financière du Département de l'Isère

La subvention attribuée à l'association vise uniquement à contribuer au financement du projet, à l'exclusion des frais réguliers de la structure.

L'aide du Département ne peut en aucun cas assurer un enrichissement aux porteurs de projets.

Article 3 : Obligations relatives au versement de la subvention

L'association s'engage à :

- promouvoir, à l'occasion de la réalisation de son projet, le Département de l'Isère,
- réaliser un engagement solidaire sur le territoire isérois à l'issue du projet mené si ce dernier n'est pas d'intérêt général,
- signaler au Département toute modification importante du projet présenté devant le jury ou sur la composition des participants. Le Département se réserve la possibilité d'annuler son aide en fonction des modifications apportées,
- ne pas procéder au reversement total ou partiel à des tiers au projet de l'aide attribuée,
- inviter le Président du Conseil départemental ou son représentant aux manifestations les plus importantes relatives au projet par courriel adressé à son secrétariat (invitations@isere.fr),
- fournir au service jeunesse et sport du Département des supports visuels relatifs au projet soutenu pour la promotion du dispositif « Coup de pouce jeunes Isère » et à renoncer de manière explicite et irrévocable à tout type de dédommagement ou d'intéressement lié à la reproduction et à l'exploitation de ces supports,
- participer, à la demande du Département ou de la CAF, son partenaire, au jury de l'édition suivante selon disponibilité.

Article 4 : Responsabilités – assurances

Le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés à l'association ou à un tiers à l'occasion de l'exécution des obligations mentionnées au paragraphe précédent ou lors de toute autre activité liée au projet récompensé.

L'association devra produire une attestation certifiant qu'elle est bien assurée pour le projet.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties et se terminera après que l'association ait fourni :

- le bilan d'activité du projet, incluant le bilan de l'opération d'engagement solidaire sur le territoire isérois,
- le bilan financier certifié sincère et les factures acquittées.

La présente convention cessera de produire ses effets, quel que soit l'état d'avancement du projet ou de réalisation des obligations, au bout de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Article 6 : Conditions de versement de la subvention

Le versement de la subvention est subordonné à la signature et à l'exécution de la convention par les deux parties.

Elle sera versée au compte de l'association, selon les modalités suivantes :

- La première tranche de 70 % interviendra dès réception des exemplaires de la présente convention cosignés par l'association et le Département,

Bourse « Coup de pouce jeunes Isère »

- Le solde sera mandaté après présentation des justificatifs de la réalisation du projet, à savoir bilan financier certifié sincère, factures acquittées et compte rendu d'activité.

Les sommes non utilisées aux fins prévues seront reversées au comptable assignataire du Département, après émission d'un titre de recettes.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution par l'association des obligations de la présente convention, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de l'aide ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

Article 8 : Résiliation de la convention

Il est expressément convenu que le Département se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnisation, le présent contrat en cas de manquement par le cocontractant aux obligations énoncées dans la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera caduque en cas d'annulation du projet qui en est l'objet. Cette caducité entraînera le reversement de la fraction de la première tranche de la subvention (Cf article 6), diminuée des frais engagés.

Article 9 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse indiquée à la première page de la convention.

Article 10 : Clause de médiation - Juridiction compétente

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'engagent à trouver, préalablement à toute action contentieuse, une issue amiable.

Si aucun arrangement ne se dégage des échanges dans un délai de 4 mois à compter de la première contestation, les parties pourront saisir le Tribunal administratif de Grenoble.

Il est entendu que la non-exécution de cette clause de médiation constitue une fin de non-recevoir.

Fait à Grenoble,
Le « **Date** »

Le « **Date** »

Pour l'Association,
Le Président

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,
Par délégation,



Bourse « Coup de pouce jeunes Isère »

Convention de subvention 2023

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère - Hôtel du Département – 7, rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, dûment habilité par décision de la commission permanente du 30 juin 2023

Ci-après dénommé le Département,

Et

<Nom de la collectivité / EPCI> représentée par <Titre & Nom du représentant légal>, <Mandat du signataire>, dont le siège social est situé <adresse postale de la collectivité / EPCI> dûment habilité <e> par décision de son instance délibérante.

Ci-après dénommée « la collectivité »

Pour le projet « **nom du projet** », porté par le collectif de jeunes lauréats du dispositif « Coup de pouce Jeunes Isère ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département de l'Isère a souhaité soutenir les projets à l'initiative des isérois âgés de 11 à 25 ans par l'intermédiaire de l'opération « Coup de pouce jeunes Isère » dont les critères ont été définis lors de sa séance du 9 décembre 2022.

Article 1 : Objet

Le Département, conscient de l'intérêt du projet « **nom du projet** » présenté par la collectivité pour le compte des lauréats dans le cadre du dispositif « coup de pouce jeune Isère », a alloué à la collectivité une subvention de **<montant de la subvention accordée par le Département / encadré Décision > €** pour sa réalisation.

Le dossier de demande de subvention, déposé sur la plateforme coupdepoucejeunesisere.fr, constitue une annexe à valeur contractuelle sur la base duquel le Département s'est engagé à attribuer une bourse par décision de la commission permanente. Toute modification dans la consistance des éléments fournis par le cocontractant et non signifiée au Département et acceptée par celui-ci, pourra entraîner rupture des présentes.

Article 2 : Modalités de l'aide financière du Département de l'Isère

La subvention attribuée à la collectivité vise uniquement à contribuer au financement du projet, à l'exclusion des frais réguliers de la collectivité. L'aide du Département ne peut en aucun cas assurer un enrichissement aux porteurs de projets.

Article 3 : Obligations relatives au versement de la subvention :

Les présentes s'analysent comme un contrat par lequel la collectivité s'engage à ce que les lauréats :

- promeuvent, à l'occasion de la réalisation de leur projet, le Département de l'Isère,
- réalisent un engagement solidaire sur le territoire isérois à l'issue du projet mené si ce dernier n'est pas d'intérêt général,
- signalent au Département toute modification importante du projet présenté devant le jury ou sur la composition des participants. Le Département se réserve la possibilité d'annuler son aide en fonction des modifications apportées,
- ne procèdent pas au reversement total ou partiel à des tiers au projet de l'aide attribuée,
- invitent le Président du Département ou son représentant aux manifestations les plus importantes relatives au projet par courriel adressé à son secrétariat (invitations@isere.fr),
- fournissent au service jeunesse et sport du Département des supports visuels pour la promotion du dispositif « Coup de pouce jeunes Isère » et s'engagent à renoncer de manière explicite et irrévocable à tout type de dédommagement ou d'intéressement lié à la reproduction et à l'exploitation de ces supports,
- participent, à la demande du Département ou de la CAF, son partenaire, au jury de l'édition suivante selon disponibilité.

Article 4 : Responsabilités – assurances

Le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés aux lauréats ou à un tiers à l'occasion de l'exécution des obligations mentionnées au paragraphe précédent ou lors de toute autre activité liée au projet récompensé.

La collectivité devra produire une attestation certifiant que les lauréats sont bien assurés pour le projet.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties et se terminera après que la collectivité ait fourni :

- le bilan d'activité du projet, incluant le bilan de l'opération d'engagement solidaire sur le territoire isérois,
- le bilan financier certifié sincère et les factures acquittées.

La présente convention cessera de produire ses effets, quel que soit l'état d'avancement du projet ou de réalisation des obligations, au bout de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Article 6 : Conditions de versement de la subvention

Le versement de la subvention est subordonné à la signature et à l'exécution de la convention par les deux parties.



Bourse « Coup de pouce jeunes Isère »

Elle sera versée au compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- La première tranche de 70 % interviendra dès réception des exemplaires de la présente convention cosignés par la collectivité et le Département,
- Le solde sera mandaté après présentation des justificatifs de la réalisation du projet, à savoir bilan financier certifié sincère, factures acquittées et compte rendu d'activité.

Les sommes non utilisées aux fins prévues seront reversées au comptable assignataire du Département, après émission d'un titre de recettes.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution par la collectivité des obligations de la présente convention, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de l'aide ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

Article 8 : Résiliation de la convention

Il est expressément convenu que le Département se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnisation, le présent contrat en cas de manquement par le cocontractant ou les lauréats aux obligations énoncées dans la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera caduque en cas d'annulation du projet qui en est l'objet. Cette caducité entraînera le reversement de la fraction de la première tranche de la subvention (Cf article 6), au prorata des actions qui n'ont pas été réalisées bien que prévues et détaillées dans le budget prévisionnel du projet.

Article 9 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse indiquée à la première page de la convention.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Grenoble,

Le « Date »

Pour la Collectivité,

Le « Date »

Le Président du Conseil départemental de
l'Isère,
Par délégation,



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 D 07 73

Objet : Subventions aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du dispositif "Territoire numérique éducatif"

Politique : Education

Programme : Aide aux communes et EPCI enseignement primaire
Opération : Projet Territoires Numériques Éducatifs (TNE)

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	2041481//212	2041581//212
Montant budgété	1 806 044,84 €	638 355,16 €
Montant déjà réparti	0 €	0 €
Montant de la présente répartition	1 274 606,24 €	638 355,16 €
Solde à répartir	531 438,60 €	0 €
Programmation de travaux		
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés		
Imputations
Autres (à préciser)		

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à onze heures, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Membres de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	6
Absents :	1

Présents : M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à M. Bernard Perazio, M. Michel Doffagne donne pouvoir à M. Christophe Borg, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Roger Marcel, Mme Joëlle Hours donne pouvoir à M. Franck Benhamou, Mme Frédérique Puissat donne pouvoir à M. Damien Michallet

Absents : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

DOSSIER N° 2023 CP06 D 07 73

Numéro provisoire : 5217 - Code matière : 7.5.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 04-07-2023

Exécutoire le : 04-07-2023

Publication le : 04-07-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP06 D 07 73,

Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

- d'allouer les subventions conformément au tableau joint en annexe pour un montant de 1 912 961,40 € aux lauréats du premier appel à manifestation d'intérêt du dispositif Territoire numérique éducatif (TNE) ;
- d'approuver le modèle de convention type joint en annexe et d'autoriser la signature de conventions avec les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt conformément audit modèle.

Pour :	57	M. Jean-Pierre Barbier, M. Daniel Bessiron, M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay
Contre :		
Abstention :		
Ne prend pas part au vote :		

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Territoire	Commune	Nb Etablissement	SUB. Allouée Equip.	SUB. Allouée Ress.	Sub. Total Allouée
TBV	Beaucroissant	1	14 992,29	403,20	15 395,49
TSG	Beaulieu	1	6 097,55	72,00	6 169,55
TPA	Biol	1	10 312,81	420,00	10 732,81
TGR	Biviers	1	6 021,67	437,00	6 458,67
TIR	Bouge-Chambalud	1	9 119,49	228,00	9 347,49
TVD	Cessieu	1	5 739,38	321,00	6 060,38
TBV	Chabons	1	7 041,52	403,20	7 444,72
TVD	Chimilin	2	20 032,17	257,95	20 290,12
TAG	Claix	2	18 877,14	1 246,00	20 123,14
TIR	Clonas-Sur-Vareze	1	6 940,08	300,00	7 240,08
TGR	Crêts-en-Belledonne	1	3 059,11	345,00	3 404,11
TBV	Culin Tramole	1	18 590,88	810,00	19 400,88
TVD	Dolomieu	1	7 538,30	270,00	7 808,30
TVC	Entre-Deux-Guiers	1	7 565,50	808,20	8 373,70
THR	Frontonas	1	2 910,19	234,00	3 144,19
TBV	Gillonnay	1	2 955,99	330,00	3 285,99
TAG	Jarrie	2	36 737,58	1 047,00	37 784,58
TVD	La Bâtie-Montgascon	1	18 175,64	403,20	18 578,84
TVC	La Buisse	1	23 448,00	795,00	24 243,00
TGR	La Chapelle du Bard	1	25 364,52	320,40	25 684,92
TGR	La Flachère	1	6 983,07	306,00	7 289,07
TVC	La Sure en Chartreuse	1	2 969,69	90,00	3 059,69
TSG	L'Albenc	1	15 105,02	499,98	15 605,00
TBV	Le Grand Lemps	1	29 831,19	403,20	30 234,39
TGR	Le Versoud	4	110 684,87	1 617,00	112 301,87
TVD	Les Abrets-en-Dauphiné	5	52 310,24	2 748,90	55 059,14
TPA	L'Isle d'Abeau	11	132 131,65	9 854,00	141 985,65
TBV	Longechenal	1	1 785,09	210,00	1 995,09
TOI	Mizoen	1	3 192,93	21,00	3 213,93
TVC	Moirans	2	27 711,75	320,40	28 032,15
THR	Montalieu-Vercieu	1	7 180,32	39,60	7 219,92
THR	Montcarra	1	2 353,68	273,00	2 626,68
TSG	Morette	1	3 947,35	132,00	4 079,35
THR	Optevoz	1	18 099,49	237,00	18 336,49
TBV	Ornacieux-Balbins	1	7 461,22	180,00	7 641,22
TBV	Penol	1	7 133,62	687,00	7 820,62
TBV	Plan	1	6 848,16	102,00	6 950,16
THR	Pont-de-Cheruy	3	138 695,43	2 100,00	140 795,43
TGR	Pontcharra	1	7 335,38	264,00	7 599,38
TGR	Revel	1	3 223,92	265,50	3 489,42
TVC	Rives	2	36 374,99	1 124,57	37 499,55
TIR	Roussillon	4	19 348,28	1 612,80	20 961,08
TBV	Roybon	1	5 063,00	150,00	5 213,00
TIR	Sablons	2	16 282,15	651,00	16 933,15
THR	Saint-Chef	1	9 799,52	345,00	10 144,52
TVC	Saint-Geoire-en-Valdaine	2	13 178,15	534,00	13 712,15
TSG	Saint-Marcellin	2	12 136,31	1 569,00	13 705,31
TIR	Saint-Maurice l'Exil	3	13 519,61	909,50	14 429,11

TVC	Saint-Pierre de Chartreuse	1	1 954,20	270,00	2 224,20
TSG	Saint-Pierre de Chérennes	1	10 356,20	148,50	10 504,70
TBV	Saint-Agnin sur Bion	1	3 601,20	423,00	4 024,20
THR	Salagnon	1	17 432,03	513,00	17 945,03
THR	Satolas et Bonce	2	10 103,92	870,00	10 973,92
TGR	Theys	2	7 433,16	705,00	8 138,16
TVC	Tullins	3	15 626,01	2 570,40	18 196,41
TAG	Vaulnaveys-le-Haut	1	18 870,15	482,45	19 352,60
TAG	Veurey-Voroize	1	21 300,81	135,00	21 435,81
TVC	Villages du Lac de Paldru	2	28 415,56	726,00	29 141,56
TSG	Vinay	2	36 575,41	1 272,00	37 847,41
TAG	Vizille	1	12 288,89	1 645,00	13 933,89
TVC	Voiron	11	43 652,71	4 068,00	47 720,71
					PRIVE
TBV	Chabons	1	3 999,00	403,20	4 402,20
TBV	Le Grand Lemps	1	19 991,78	403,20	20 394,98
TVC	Voiron	1	9 063,78	403,20	9 466,98
					EPCI
TIR	Vienne Condrieu Agglomération	34	596 018,08	31 466,34	627 484,41
TIR	Saint Romain de Surieu/Sivos La Chapelle de Surieu	1	10 645,75	225,00	10 870,75

**Convention entre le Département de l'Isère et la commune/l'EPCI de [XXXX]
Pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) : Territoire Numérique Educatif (TNE)**

ENTRE

Le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour CS 41096 - 38 022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la commission permanente du xx/xx/xxxx.

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Commune [XXXX] / l'EPCI [XXXX], sis [adresse] représentée par [XXXX], Maire/ Président(e), dûment habilité par la délibération du Conseil municipal/ Conseil communautaire en date du xx/xx/xxxx.

Ci-après dénommé « la commune » / « l'EPCI »

Vu le Code de l'Education,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Département de l'Isère relative au programme d'investissements d'avenir « Territoires numériques Educatifs »,

Vu la délibération 2022 BP 2023 D 07 2, du 8 décembre 2022, relative au déploiement du dispositif « Territoire numérique éducatif » en Isère,

Vu la candidature de la commune/EPCI présentée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt,

PREAMBULE

Le dispositif Territoires numériques éducatifs (TNE) a été lancé en 2020 par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI, rattaché au Premier Ministre) et le Ministère de l'Éducation nationale. Il est depuis, impulsé à l'échelle nationale par la Banque des territoires en lien avec les collectivités partenaires, et en association avec le Réseau Canopé et le Groupement d'intérêt public (GIP) Trousse à Projets. Il s'agit d'une opération soutenue par l'État dans le cadre du projet « Territoires Numériques Educatifs » du Programme d'investissements d'avenir, opérée par la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires).

Ce dispositif TNE doit permettre de tester, à grande échelle, la mise en œuvre de la continuité pédagogique dont la nécessité a été accentuée par la crise sanitaire, et de réduire la fracture numérique. A terme, il doit également favoriser une accélération des usages du numérique au service de la réussite des élèves.

Pour l'Isère ce dispositif est déployé par le Département, chef de file du projet. Le Département entend, par ce projet :

- Poursuivre et amplifier l'innovation des politiques publiques menées sur son territoire et notamment en matière de politique Educative, levier essentiel de service public qualitatif à destination des usagers isérois ;
- Apporter le soutien adéquat aux collectivités du territoire, dans la droite ligne de ses ambitions en matière d'équité territoriale.

La commune/ l'EPCI ayant candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt du TNE et son dossier étant éligible conformément au règlement de l'appel à manifestation d'intérêt, elle a été désignée lauréate dudit appel à manifestation d'intérêts. Les parties ont dès lors convenues de signer la présente convention afin de définir les modalités concrètes de versement et d'utilisation des subventions perçues au titre du TNE.

Article 1 – Objet de la convention

La candidature des communes et EPCI portent sur un projet global mobilisant quatre piliers simultanément (équipement, ressources, formation, accompagnement à la parentalité). Le Département est chargé par la Banque des Territoires du financement des parts équipements et ressources numériques qui s'inscrivent dans un projet global tel que porté par les communes et EPCI dans leurs candidatures.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de crédits de la subvention allouée au Département, en tant que chef de file, par la Banque des Territoires dans le cadre du programme d'investissements d'avenir « Territoires Numériques Educatifs », vers les communes et EPCI pour la mise en œuvre du TNE dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires du territoire isérois.

Article 2 – Nature et montant de la subvention

Cette opération concerne l'aide financière pour l'équipement et les ressources numériques destinée aux écoles dont la candidature au TNE a été acceptée. Le Département s'engage à verser à la Commune /l'EPCI une subvention de [XXXX] € TTC, correspondant aux dépenses éligibles telles que définies dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention s'effectue en une fois sur demande du bénéficiaire, sur présentation de factures acquittées des dépenses subventionnables engagées par la Commune/l'EPCI dans les conditions définies par le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt.

La demande de versement doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification de la subvention. A l'expiration du délai, la subvention votée sera considérée caduque et ne sera pas versée.

Dans le cas d'une dépense réelle inférieure pour la commune/l'EPCI par rapport aux montants issus du dossier de candidature, le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au montant initial de la subvention.

Dans le cas d'une dépense supérieure par rapport à celle figurant au dossier de candidature, la subvention sera plafonnée au montant initial indiqué à l'article 2.

Article 4 – Engagement du bénéficiaire

Afin de bénéficier de la subvention, la commune/l'EPCI s'engage à :

- Respecter les préconisations indiquées dans l'appel à manifestation d'intérêt, et ce, concernant les 4 volets du dispositif TNE (équipement, ressources, formation, accompagnement à la parentalité) ;
- Suivre les recommandations techniques communiquées par le Département ;

Dès lors que la Commune/l'EPCI communiquera autour du projet numérique objet de la présente convention, elle s'engage à citer et valoriser le rôle de la Banque des Territoire et du Département de l'Isère.

Tout manquement à ces obligations ferait obstacle au versement de tout ou partie de la subvention (non versement au prorata du manquement constaté).

Article 5 – Durée de la convention - Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention.

Article 6 – Modification

Toute modification non substantielle de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 – Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où :

- la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à la présente convention
- le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation donnera lieu à indemnité au profit de la partie lésée à hauteur du préjudice réel et certain dûment justifié.

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 9 – Responsabilité

Chaque partie demeure responsable de son propre fait et s'engage à exécuter la présente convention de bonne foi.

Ainsi, si l'une des parties venait à créer un quelconque préjudice à l'autre partie que ce soit par action, par omission ou par manque de vigilance, la partie à l'origine du préjudice :

- s'engage à garantir l'autre partie contre tout recours d'un tiers trouvant son origine dans l'inexécution du présent article ;
- s'engage à indemniser la partie lésée de tout préjudice réel et certain, dûment justifié.

Article 9 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de l'Isère
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune / l'EPCI de [XXXX]
Le Maire / Le(la) Président(e)

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers